

APPROCHE DE DROIT COMPARÉ SUR LES RESEAUX SOCIAUX

RAPPORT POUR LA TABLE RONDE
« QUELS DROITS POUR LES RESEAUX SOCIAUX ? »

PRÉSENTÉ PAR

Madame Typhaine LANUEL
Madame Zoé SIMON
Monsieur Matthieu PAYET

Sous la direction de

Monsieur Sebastien CACIOPPO,
Doctorant au LID2MS et Chargé de mission d'enseignement

20 février 2014

Année universitaire

2013-2014

APPROCHE DE DROIT COMPARE SUR LES RESEAUX SOCIAUX

RAPPORT POUR LA TABLE RONDE
« QUELS DROIT POUR LES RESEAUX SOCIAUX ? »

PRÉSENTÉ PAR

Madame Typhaine LANUEL
Madame Zoé SIMON
Monsieur Matthieu PAYET

Sous la direction de

Monsieur Sebastien CACIOPPO,
Doctorant au LID2MS et Chargé de mission d'enseignement

20 février 2014

Année universitaire

2013-2014

TABLE DES ABREVIATIONS

ADSL	Asymmetric digital subscriber line
C.E	Communauté européenne
CA	Cour d'appel
CONS. CONST	Conseil constitutionnel
Conv. EDH	Convention européenne des droits de l'Homme
DNS	Domain Name Server
DoS	Déni de service
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
FAI	Fournisseur d'accès internet
Ibid.	Ibidem
MB	Mégabit
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des nations unies
Op. cit	Œuvre citée
p.	Pages
QG	Quartier général
RSF	Reporter sans frontières
TGI	Tribunal de grande instance
V.	Voir
VECAM	Veille européenne et citoyenne sur les autoroutes de l'information et le multimédia
VOIP	Voice over IP

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Les modes gouvernementaux d'encadrement des réseaux sociaux

Section 1 - le contrôle des États libéraux sur les réseaux sociaux : un encadrement souple

Section 2 - Le contrôle par les États répressifs sur les réseaux sociaux : un encadrement stricte

Chapitre 2 - L'action des populations au travers des réseaux sociaux

Section 1 - Les réseaux sociaux : un outil de mobilisation dans les États libéraux

Section 2 - les réseaux sociaux : un outil de contestation dans les États répressifs

INTRODUCTION

« Toute société exerce un certain nombre de contrôles sur les messages qui circulent en son sein, soit parce que ces messages importent directement à son fonctionnement, de part leur contenu propre, soit parce qu'elle entend contrôler ainsi les codes que ces messages manifestent. C'est à dire sa culture »¹. Burgelin illustre, par ces propos, parfaitement l'importance que peuvent avoir les messages diffusés par les populations pour leurs gouvernants. L'influence des messages étant indéniables, les gouvernements ont au départ recherché à les contrôler.

En 1967, Burgelin, dans son livre « Censure et société » présente la main mise étatique sur le contrôle des informations, et donc sur la liberté d'expression. L'ordonnance du 23 mars 1945 établit le monopole d'État sur les stations de radio en France. En Allemagne, la radio « Reich Rundfunk Gesellschaft »², liée au ministère des postes, née vers 1922, c'est à dire au même moment que la BBC anglaise, radio d'État. L'Union soviétique crée Radio Komintern, instrument de pénétration idéologique des masses qui émet et diffuse en 70 langues notamment vers l'étranger. Historiquement, les outils de communication sont cruciaux pour les gouvernants et leur situation monopolistique amène les citoyens à demander une libéralisation des « ondes », et donc des informations. Aujourd'hui, les contenus dépassent toutes les frontières et le problème s'est étendu.

Le développement rapide des services sur Internet a pris de cours le législateur, et le régime juridique qui leur est applicable reste empirique. En France, l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, définit en tant que communication audiovisuelle « toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature ». Cette définition, volontairement large, inclut les services du Web. Mais la profusion d'informations dans ce vaste réseau rend difficile le seul recours à des lois nationales. De fait, Internet est transfrontalier mais la protection de l'information n'est pas toujours effective puisque chaque gouvernement filtre ou non ce qu'il souhaite.

Suite au blocage de « google sites », la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'État turc³ pour ne pas avoir assuré la prévisibilité et la proportionnalité de la mesure de blocage incriminée. Internet est un objet juridique nouveau pour la CEDH et la

¹ BURGELIN (O.), « Censure et société », vol. 9, num.9, 1967, p.1

² Encyclopédie LAROUSSE, « dossier sur l'information : radiodiffusion », sur *Larousse*

³ CEDH, 2^{ème} sec., 18 décembre 2012, affaire Ahmet Yildirim c. Turquie

doctrine de celle-ci est encore à un stade embryonnaire. Cependant, dans un arrêt du 5 mai 2012, dans l'affaire Comité de rédaction Pravoye Delo et Shtekel c/ Ukraine, la Cour européenne des droits de l'Homme a pour la première fois indiqué clairement que l'article 10 de la Convention⁴ doit être interprété comme imposant aux États une obligation positive de garantir un cadre juridique assurant une protection effective de la liberté d'expression des journalistes sur Internet. C'est d'ailleurs dans cet arrêt, au §64 que la Cour utilise le terme « chien de garde »⁵ pour qualifier la presse. Ainsi, la protection supra étatique de la notion de liberté d'expression sur internet est dévolue à la Cour européenne des droits de l'Homme qui est investie d'une mission pour le moins difficile.

L'aspect collectif d'internet est caractérisé par le partage. Aujourd'hui, une multitude de sites de partage se sont développés et les contributions de chacun créent un nouveau système. La coopération et la collaboration façonnent un nouveau paysage : le collectivisme. Ce terme doit être étendu dans le sens où un produit est conçu collectivement⁶. Kevin Kelly reprend le terme « socialisme » pour l'appliquer à l'internet actuel. Selon lui l'action collective provient *grosso modo* de la richesse créée par les sites Web et les applications connectées à Internet, et ce lorsqu'elles exploitent du contenu fourni par les utilisateurs. Il utilise le mot socialisme parce que c'est celui qui représente le mieux un ensemble de technologies dont l'efficacité dépend des interactions sociales. Face à cette théorie sociale d'internet, nous sommes loin de la présentation habituelle du libéralisme qui aujourd'hui est dominée par l'approche néoclassique. Celle-ci élabore des modèles mathématiques qui décrivent le fonctionnement de l'économie sous certaines hypothèses. L'hypothèse de base est la maximisation sous contrainte. C'est-à-dire que les facteurs de production ont un coût, ce qui est la contrainte. Mais cette présentation mathématique occulte toute la philosophie libérale. Au XVIIIème siècle, Rousseau et Montesquieu⁷ ont inclus la notion d'intérêt général dans

⁴ Article 10 CEDH : «1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

⁵ TREGUER (F.), « Internet dans la jurisprudence de la CEDH », publié le 13 janvier 2013, sur *We the net*

⁶ KELLY (K.), « Le nouveau socialisme: la société collectiviste globale se met en ligne », publié le 22 mai 2009, sur le magazine *Wired* sous le titre original « The New Socialism: Global Collectivist Society Is Coming Online » traduit sur *Framablog.fr*,

⁷ Dictionnaire LAROUSSE, « Libéralisme politique », éd 2005, p.706

leur définition du libéralisme. Ainsi, selon eux, la liberté de la nation passe par la souveraineté qui est le seul moyen pour ses habitants, d'être des citoyens libre. Le libéralisme, ce n'est pas que la maximisation du profit des entreprises⁸.

Dans le courant politique, l'homme se libère par l'action publique à travers la représentation collective. C'est avant tout la défense de la liberté de chaque individu dans la société. C'est ensuite l'idée de laisser s'organiser les gens comme ils le veulent. De permettre à des règles sociales de se construire d'elles-mêmes et par l'initiative privée. Cette idée trouve son illustration dans le réseau social. Un réseau social est un ensemble de services de communications électronique permettant à des personnes, physiques ou morales, participant d'une même communauté d'intérêts, de partager des informations et contenus numériques de toute nature (écrits, images, sons, signes, signaux etc...) de caractère public ou privé, personnel ou professionnel. La définition du réseau social fait écho à celle du libéralisme. Il y a bien une organisation de personnes autour d'un même intérêt et partageant des règles sociales similaires. Cependant dans la définition du libéralisme, il faut rajouter le rôle de l'État. Celui-ci n'est pas absent et édicte des normes de protections sociales et d'éducation publique. En effet, l'État dit libéral a un rôle qui se borne à garantir les libertés individuelles et assurer la sécurité de ses citoyens. Cependant, on s'aperçoit qu'il n'y a pas de frontières, au sens Westphalien du terme, sur les réseaux sociaux. En effet, chaque citoyen du monde peut être ami(e), follower, utilisateur avec un autre. Mais dès lors qu'un État interfère dans cette cohésion sociale, la liberté n'est plus garantie. En effet, les restrictions qui peuvent être créées sur le réseau interfèrent avec la conception libérale d'un pays. L'État dit libéral n'impose aucune censure à ses ressortissants. C'est l'exemple des Etats-Unis ou de la France. Mais il existe un grand nombre de pays restrictifs et liberticides. Selon le recensement d'Opennet⁹, vingt-six pays pratiquent aujourd'hui la censure internet. Au premier rang l'empire du milieu où les hébergeurs de blogs reçoivent des circulaires avec les sujets à ne pas aborder ou encore le Vietnam qui se place en deuxième position et où la législation exige « des fournisseurs d'accès et des cybercafés qu'ils installent des logiciels de surveillance, qu'ils conservent les informations sur les utilisateurs et dénoncent ceux qui enfreignent la loi ». D'autres pays sont régulièrement cités, comme l'Arabie saoudite, la Biélorussie, la Birmanie, la Corée du Nord, l'Egypte, l'Iran, l'Ouzbékistan, la Syrie, le Turkménistan. La frontière entre pays libéraux et pays restrictifs sur l'internet se détermine par sa censure. En effet, les premiers censeurs sont les gouvernements.

⁸ ob cit.

⁹ v. <http://map.opennet.net/>

Internet est un outil essentiel, installé dans tous les « compartiments » de notre vie. Il est important de savoir reconnaître et distinguer les nouveaux censeurs 3.0. Les moyens sont multiples et varient. En effet, de la plus globale à la locale, l'interdiction prend plusieurs formes. Le filtrage des adresses IP consiste en ce que le Fournisseur d'accès internet (FàI) ou le serveur racine nous refuse l'accès à un site en bloquant notre adresse IP. Cela s'exerce par exemple pour Facebook en Chine, aucun citoyen chinois ne peut y accéder puisqu'il est bloqué à la racine pour toutes les adresses IP. Par ailleurs, il est possible de supprimer également un site dans l'index des moteurs de recherche. Le rôle de ceux-ci est de proposer des sites en fonction de nos critères de recherche et de nous trouver le meilleur résultat. La censure peut ainsi être réalisée par des versions locales des moteurs de recherche qui suppriment des sites de leur index. Par ailleurs, une autre technique de censure est utilisée à Cuba, qui consiste en une modification des logiciels. Sur l'île une version locale du traitement de texte commercialisée se ferme automatiquement quand on tape le nom de « Fidel », ou d'autres mots jugés « subversifs ». Enfin, la censure peut se faire sur les blogs ou les e-mails ; certains n'acceptent pas les textes qui contiennent des mots-clés jugés dangereux. Cette brève énumération amène à comprendre plus facilement comment une censure peut être effectuée sur ces réseaux, et par ces réseaux.

La mondialisation de la diffusion des messages, du fait de l'émergence d'internet engendre nécessairement un certain nombre de questionnement. En effet il faut alors se demander si, face aux divergences culturelles et politiques des différentes entités étatiques, tout peut être diffusé sur Internet. De plus la problématique de l'étendu des contenus sur Internet amène nécessairement à se positionner sur le rôle que doivent jouer les pouvoirs publics dans le contrôle de ces contenus. L'apparition des réseaux sociaux dans le paysage internet à encore une fois bousculer les comportements, d'abord des populations puis nécessairement des gouvernements, qui ne font qu'agir en fonction ou en prévision des agissements des populations. Il convient alors de se demander comment ces deux entités, gouvernement et population, se sont-elles appropriées les réseaux sociaux et de ce fait quelles utilisations en font-elles. L'objet de notre étude portera dans un premier temps sur les modes gouvernementaux d'encadrement des réseaux sociaux (Chapitre 1) puis dans un second temps sur l'utilisation qui est faite des réseaux sociaux par les populations (Chapitre 2).

CHAPITRE 1

LES MODES GOUVERNEMENTAUX D'ENCADREMENT DES RESEAUX SOCIAUX

Le contrôle de l'internet, et plus spécifiquement des réseaux sociaux, fait, à l'heure actuelle, l'objet de diverses réglementations. On constate une forte disparité des moyens mis en place par les États pour opérer une censure dans ce domaine. On peut alors formuler une typologie en fonction de l'action menée par ces acteurs. Les Etats libéraux (Section 1), dans lesquels la censure est certes présente mais d'une manière encadrée, font face aux Etats répressifs (Section 2), dans lesquels la censure est largement utilisée pour diverses raisons.

Section 1: le contrôle des États libéraux sur les réseaux sociaux : un encadrement souple

Le contrôle exercé par les Etats sur les réseaux sociaux doit obligatoirement être confronté au principe de la liberté d'expression. En effet dans l'ensemble des Etats libéraux la liberté d'expression est proclamée comme un principe fondamental, au coeur de la démocratie. Cette liberté doit aujourd'hui être étendue à Internet, et au niveau international le conseil des droits de l'Homme de l'ONU a d'ailleurs affirmé pour la première fois le 5 juillet 2012 le droit à la liberté d'expression sur Internet.

France

En France cette liberté est affirmée par l'article 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, et dispose d'une valeur constitutionnelle¹⁰. Cet article dispose que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Cette liberté, initialement prévue pour la communication verbale et la presse a aujourd'hui été étendue à

¹⁰ Cons. const., n° 71-44 DC, 16 juillet 1971, *Liberté d'association*

l'internet au travers d'une décision du conseil constitutionnelle du 10 juin 2009¹¹. Dans cette décision le Conseil consacre la liberté d'accès à internet sur le fondement de l'article 11 de la DDHC. Divers textes applicables en droit français viennent également consacrer et garantir la liberté d'expression, notamment l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ou encore l'article 19 du Pacte international relatif aux droit civil et politiques du 16 décembre 1966 qui reprend globalement l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948.

États-Unis

Aux Etats Unis cette liberté est consacrée dans l'amendement premier de la Constitution au travers d'une interdiction totale de légiférer en ce domaine. Aucune disposition ne peut donc intervenir pour restreindre la liberté d'expression. Cet amendement dispose que « Le Congrès ne fera aucune loi pour conférer un statut institutionnel à une religion, (aucune loi) qui interdise le libre exercice d'une religion, (aucune loi) qui restreigne la liberté d'expression, ni la liberté de la presse, ni le droit des citoyens de se réunir pacifiquement et d'adresser à l'État des pétitions pour obtenir réparation de torts subis (sans risque de punition ou de représailles) »¹². On constate que dans le fondement même de cette liberté le droit français prévoit la possibilité de la restreindre « dans les cas déterminés par la loi ». Le principe de liberté d'expression aux Etats unis semble donc plus fort puisqu'il n'est pas suivi d'un ensemble de limite. Le principe de la liberté d'expression est également applicable à l'internet. À ce titre le Congrès a adopté le Global Internet Freedom Act le 4 avril 2013. Cette loi permet de protéger la liberté d'expression sur internet pour les citoyens américains, mais elle comporte également un volet international puisqu'elle prévoit que des accords internationaux devront être pris pour garantir la liberté d'expression sur internet. Le Global Internet Freedom Act prévoit également que les entreprises américaines qui s'implantent à l'étranger doivent garantir un accès aux sites américains dans ces pays, promouvoir la sécurité des utilisateurs d'internet et limiter la censure du discours politique, religieux et de l'information.

Canada

¹¹ Cons. const., n°2009-580 DC du 10 juin 2009

¹² « *Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the Government for a redress of grievances.* »

Le Canada bénéficie d'une conception très large de la liberté d'expression, tout comme les Etats unis. L'article 2. b) de la charte canadienne des droits et libertés dispose en effet que « chacun a les libertés fondamentales suivantes : b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communications ». On constate que la encore aucune possibilité de restrictions n'est envisagée par ce texte, cependant contrairement aux Etats Unis où le texte affirme clairement cette impossibilité d'envisager des restrictions, ici rien n'est prévu. Ce texte se situe donc à la frontière entre la liberté d'expression française et la liberté d'expression aux Etats Unis puisqu'il ne prévoit ni la possibilité de restreindre cette liberté ni l'interdiction de la restreindre.

Brésil

Selon l'article 5 de la Constitution brésilienne :

« Toutes les personnes sont égales devant la loi , sans distinction aucune , les Brésiliens et les étrangers résidant dans le pays étant assuré de l'inviolabilité du droit à la vie , à la liberté , à l'égalité , à la sécurité et à la propriété , dans les conditions suivantes : (...) 4 . L'expression de la pensée est libre, et l'anonymat est interdit ; 5 . le droit de réponse est assurée , en proportion de l'infraction , ainsi que l'indemnisation pour dommages moraux ou propriété ou des dommages à l'image ; 6 . la liberté de conscience et de croyance est inviolable , le libre exercice des cultes religieux étant assurées et , aux termes de la loi , la protection des lieux de culte et les rites soient garantis ; 8 . nul ne peut être privé de tous les droits en raison de la croyance religieuse ou de conviction philosophique ou politique , à moins qu'il invoque pour se soustraire à une obligation juridique requise de tous et refuse d'exécuter une obligation alternative établi par la loi ; 9 . L'expression d'activités intellectuelles, artistiques, scientifiques , et de la communication est libre, indépendamment de la censure ou de la licence ; (...) »¹³.

Ce texte vient donc affirmer la liberté d'expression mais met tout de même l'accent sur la liberté de « conscience et de croyance ». Bien que des restrictions ne soient pas ici clairement invoquées, il est fait référence plusieurs fois au sein de cet article « aux termes de la loi ».

¹³ Artigo 5 de Constituição Política de República Federativa de Brasil de 1988 « *Todos são iguais perante a lei, sem distinção de qualquer natureza, garantindo-se aos brasileiros e aos estrangeiros residentes no País a inviolabilidade do direito à vida, à liberdade, à igualdade, à segurança e a propriedade, nos termos seguintes: (...) 4 - é livre a manifestação do pensamento, sendo vedado o anonimato; 5 - é assegurado o direito de resposta, proporcional ao agravo além da indenização por dano material, moral ou à imagem; 6 - é inviolável a liberdade de consciência e de crença, sendo assegurado o livre exercício dos cultos religiosos e garantida, na forma da lei, a proteção aos locais de culto e a suas liturgias; (...) 8 - ninguém será privado de direitos por motivo de crença religiosa ou de convicção filosófica ou política, salvo se as invocar para eximir-se de obrigação legal a todos imposta e recusar-se a cumprir prestação alternativa, fixada em lei; 9 - é livre a expressão da atividade intelectual, artística, científica e de comunicação, independentemente de censura ou licença; (...) »*

Nous pouvons donc penser que c'est la loi qui devra venir encadrer la liberté d'expression, tout comme c'est le cas en France. Concernant plus spécifiquement les réseaux sociaux le procureur général du Brésil a récemment affirmé que « Les réseaux sociaux sont une réalité relativement neuve, de même que leurs effets », « dans certaines situations futures que nous ne pouvons même pas imaginer, l'Etat devra prendre position face à certaines pratiques illégales et nuisibles, qui se déroulent sur Internet. »¹⁴. Ces propos ont été tenus suite aux messages diffusés sur Tweeter qui dévoilaient l'emplacement de radars destinés à lutter contre la conduite en état d'ivresse. Le parquet Brésilien avait immédiatement réagi en obligeant Tweeter à bloquer ces messages et à transmettre à la justice les adresses IP des émetteurs de ces messages. Aujourd'hui il n'existe toujours pas de loi encadrant les propos qui peuvent être tenus sur les réseaux sociaux au Brésil cependant comme dans l'ensemble des pays étudiés précédemment il est évident que les lois concernant les supports traditionnels s'appliquent à l'internet et donc a fortiori aux réseaux sociaux.

Bien que l'ensemble de ces pays garantissent la liberté d'expression, et la considère comme une liberté fondamentale, il est évident que des limites sont posées de façon directe ou indirecte. Ces limites sont justifiées par un intérêt légitime. Concernant la liberté d'expression sur internet, et plus spécifiquement sur les réseaux sociaux, les limites posées viennent garantir la protection des droits d'autrui - on pense ici plus particulièrement à la protection de la vie privée - l'ordre public, la protection de l'enfance, le secret des affaires ou encore de la défense.

L'ensemble des lois applicables à la liberté d'expression et à ses limites concerne également Internet, cependant des lois spécifiques à ce domaine ont été élaborées. Ces restrictions semblent d'autant plus nécessaires sur internet. En effet l'internaute bénéficie d'un sentiment d'anonymisation de ses faits, et d'un plus grand sentiment de liberté. Les internautes abusent facilement de cette liberté qu'offre Internet, or ce n'est pas une zone de non droit.

Dans les pays très libéraux comme les Etats Unis, il est difficile, voir impossible, d'adopter des lois venant limiter la liberté d'expression. À ce titre plusieurs propositions de lois ont pu être rejetées, cela a été le cas en 1996 pour la Communication Degeny Act, adoptée par le Conseil, mais censurée par la suite par la Cour suprême. Cette loi venait pourtant mettre en

¹⁴ SHIH (G.), « La liberté d'expression de Twitter à l'épreuve de son expansion », publié le 11 novembre 2013, *Reuters France*

place un système de protection des mineurs. Le Canada bénéficie d'une conception similaire de la liberté d'expression. La Cour suprême canadienne, dans sa décision *R. c. Sharpe*¹⁵ a affirmé que :

« Le droit à la liberté d'expression repose sur la conviction que la libre circulation des idées et des images est la meilleure voie vers la vérité, l'épanouissement personnel et la coexistence pacifique dans une société hétérogène composée de personnes dont les croyances divergent et s'opposent. Si nous n'aimons pas une idée ou une image, nous sommes libres de nous y opposer ou simplement de nous en détourner. En l'absence de justification constitutionnelle suffisante toutefois, nous ne pouvons empêcher une personne de l'exprimer ou de la présenter, selon le cas. »

Cette liberté d'expression quasi totale, prévue aux Etats unis et au Canada, s'explique par le fait que chacun a le droit d'entendre l'ensemble des opinions. En contrepartie toute personne peut s'opposer, contredire les propos qu'elle ne considère pas comme justifiés. C'est sur cette possibilité de contradiction que se fonde cette conception de la liberté.

Récemment, au Canada, le projet de loi C-30 sur la surveillance de l'internet a été abandonné par les sénateurs conservateurs. Ce projet, appelé « Protection des enfants contre les prédateurs d'internet¹⁶ », visait à surveiller les utilisateurs d'internet dans le but de lutter contre la pédopornographie. Cependant beaucoup s'y sont opposé en affirmant que ce projet de protégeait les mineurs que dans son titre puisque le texte de loi ne visait pas la pédopornographie en particulier. Beaucoup y ont vu une façon détournée de venir contrôler les utilisateurs d'internet. Cette loi aurait en effet permis aux autorités, c'est à dire les services de police mais également les services de renseignement, de réclamer aux fournisseurs d'accès les informations concernant les abonnés et cela sans mandat judiciaire. *Reporters sans frontière* a considéré que la protection de l'enfance était un « alibi parfait » pour permettre une surveillance disproportionnée¹⁷. Au regard de la conception canadienne de la liberté d'expression on comprend que ce projet n'ait pas abouti.

Dans un domaine différent de celui de la protection de l'enfance, les Etats Unis ont subis les mêmes types de contestations en ce qui concerne deux propositions de loi anti-piratage¹⁸. Ces lois permettaient à un site tiers de venir censurer les sites soupçonnés de porter atteinte aux droits d'auteurs. Les contestataires considéraient que ce dispositif aurait permit

¹⁵ *R. c. Sharpe* ([2001] 1 R.C.S. 45)

¹⁶ *Protecting Children from Internet Predators Act*

¹⁷ ANONYME, « Tour d'horizon de la cybercensure », *Reporters sans frontières*.

¹⁸ *Stop Online Piracy Act*, déposée à la Chambre des représentants des États-Unis le 26 octobre 2011 et *Protect IP Act*, proposé au Sénat le 12 mai 2011

une censure d'internet sans précédent. Suite aux nombreuses contestations¹⁹, aussi bien nationales qu'internationales, ces propositions de loi n'ont pas été adoptées. En ce qui concerne la cyber sécurité, les Etats Unis ont également tenté en 2011 d'adopter une loi permettant une surveillance importante des internautes. Cette loi permettait aux différentes agences gouvernementales d'accéder aux données personnelles dont les fournisseurs d'accès à internet disposent, lorsqu'un abonné serait soupçonné d'agir illégalement sur Internet. Plusieurs organisations de protection de la vie privée et de la liberté d'expression se sont opposées à ce projet de loi²⁰. De plus la Maison Blanche a menacé d'utiliser son veto en 2012 pour cette loi qu'elle jugeait dangereuse pour la protection de la vie privée. Finalement après de multiples négociations et modifications, la proposition de loi a été rejetée le 18 avril 2013. Alors que l'ensemble de ces propositions de lois venant limiter la liberté d'expression, ou portant atteinte à la vie privée, n'ont pas été adoptées, le Foreign Intelligence Surveillance Amendments Act de 2008 a été renouvelé sans aucune contestation, du moins nationale, en décembre 2012 pour une durée de 5 ans. Cette loi permet aux gouvernements des Etats Unis d'accéder à l'ensemble des données personnelles d'un citoyen non américain si celui ci utilise un service de « cloud computing » mis à disposition par une société américaine. On voit donc que, pour ce qui est des Etats Unis, la protection de la vie privée et de la liberté d'expression de ses citoyens reste un fondement majeur de leur système légal, cependant lorsqu'il s'agit de citoyens extra Etats Unis rien n'empêche de porter gravement atteintes à ces libertés et droits fondamentaux.

Dans un pays comme la France, où la liberté d'expression peut connaître plus aisément certaines limites, c'est la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui s'applique à internet et qui vient donc encadrer la liberté d'expression sur ce support. Les dispositions de cette loi, telles que celles prévoyant le délit de diffamation ou d'injure, étaient initialement prévue pour la presse écrite, mais sont aujourd'hui applicables sans difficulté aux propos tenus sur les réseaux sociaux. L'affaire des tweets antisémites est une illustration de l'application de cette loi aux réseaux sociaux. L'article 33 de cette loi prévoit que « sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, (...), envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de

¹⁹ Ces contestations sont pour la plus part formulées par les associations américaines de défense des droits et libertés, par Electronic Frontier Foundation notamment, par des professeurs de droit, comme comme Mark Lemley de l'université de Stanford, par des personnalités politique, comme la députée démocrate Zoe Lofgren, et des acteurs du numérique, comme Google, Facebook, Twitter, eBay, AOL, Mozilla, Yahoo, LinkedIn et Zinga qui ont acheté une page de publicité dans le New York Times pour publier un texte de protestation envers les deux projets de loi

²⁰ On peut ici citer Electronic Frontier Foundation, RSF, Avaaz.

leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Après la diffusion de tweets antisémites, le réseau social avait été assigné en référé par l'Union des étudiants juifs de France ainsi que de nombreuses associations luttant contre le racisme. Une ordonnance de référé du Tribunal de Grande instance de Paris²¹, puis une décision de la Cour d'Appel de Paris²², avait enjoint Tweeter de communiquer aux associations « les données en sa possession de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création de tweets manifestement illicites ». Ce n'est que le 12 juillet que tweeter a affirmé avoir communiqué ces données à la justice française.

L'importance médiatique de cette affaire a eu pour conséquence de remettre en question la pertinence de la loi de 1881 face aux nouveaux modes de communication. La Sénatrice Madame Benbassa a par la suite proposé la création d'un groupe de réflexion sur une loi qui encadrerait internet. Elle propose une réforme de la loi sur la liberté de la presse dans le but de « faciliter la répression des propos sur les réseaux sociaux » elle précise également que cela pourra passer par exemple par « l'obligation pour chaque site ou plateforme de se doter d'un directeur de publication, responsable devant la loi de tous le contenu publié ». Dans l'affaire des Tweets antisémites le TGI de Paris avait également demandé à ce que Twitter mette en place « un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à sa connaissance des contenus illicites tombant notamment sous le coup de l'apologie des crimes contre l'humanité et de l'incitation à la haine raciale ». Cependant c'est ici un dispositif qui permettrait aux utilisateurs de prévenir tweeter et non un dispositif légal permettant de sanctionner des propos. Pour justifier la mise en place d'un cadre légal pour les propos tenus sur les réseaux sociaux, alors que cela n'existe pas aux Etats Unis, la sénatrice Madame Benbassa, évoque les différences culturelles qu'il existe entre la France et les Etats Unis et plus précisément la conception de la liberté d'expression dont disposent ces deux pays.

C'est effectivement ce souci de discordance dans la conception de la liberté d'expression qui est le frein majeur à une uniformisation de la législation concernant les propos tenus sur les réseaux sociaux. En effet la plus part des réseaux sociaux ont leur siège social aux Etats Unis mais sont également implantés dans d'autres pays. La question d'une gouvernance mondiale de l'internet, et de ce fait des réseaux sociaux, reste tout de même

²¹ TGI Paris, ord. réf. , 24 janvier 2013, *UEJF et autres c/ Twitter Inc. et Twitter France*.

²² CA Paris, Pôle 1, ch. 5 ord. , 12 juin 2013, *UEJF c/ Twitter*

centrale. L'Europe a déjà commencé un mouvement d'uniformisation des législations, notamment en ce qui concerne la protection des données personnelles²³.

Le parlement européen et la commission reconnaissent aux réseaux sociaux un potentiel immense et un véritable pouvoir de communication, cependant ils s'alarment sur les dangers potentiels de leur utilisation. Ils préconisent donc une autorégulation de la part des acteurs se faisant de façon volontaire.

Face aux difficultés que pose l'uniformisation de la législation applicable aux réseaux sociaux, les solutions extra légales semblent être les plus pertinentes. L'autorégulation peut être « présentée comme une alternative plus souple, plus adaptée aux réalités du réseau, voire plus démocratique que la régulation publique »²⁴. Cette autorégulation par les réseaux sociaux eux même, notamment au travers de chartes que les utilisateurs devront respecter, peut également être une solution plus pertinente pour l'utilisation des réseaux sociaux dans les Etats répressifs. En effets les grands acteurs, tel que Facebook et Twitter, pourront alors avoir une influence importante sur ces Etats, et permettre ainsi d'imposer leur idéologie partisane d'une liberté d'expression étendue. Aujourd'hui encore beaucoup d'Etats exercent une forte censure sur les réseaux sociaux, souvent pour garantir leurs intérêts ou les idéologies en lesquelles ils croient.

²³Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*

²⁴Rapport au Premier Ministre, Christian Paul, « Du droit et des libertés sur internet. La co-régulation, contribution française pour une régulation mondiale », mai 2000.

Section 2: Le contrôle par les États répressifs sur les réseaux sociaux: un encadrement stricte

Avant de mettre en œuvre un encadrement spécifique aux réseaux sociaux, la plupart des pays répressifs ont opéré une limitation ou une surveillance des échanges de données sur le Web dans sa globalité. De cette appréhension étatique d'internet et de son usage, il en découle deux situations d'encadrement gouvernemental. On trouve ainsi une sorte de main mise étatique du réseau sous forme de monopole, ou un encadrement légal strict de l'usage d'internet légitimant un contrôle des échanges de communications. S'en suit tout un cheminement technique et juridique de contrôle du contenu, pour conduire en cas d'échec de la censure sur le plan virtuel, à une répression des citoyens et e-contestataires.

Premier système d'encadrement d'internet, les monopoles d'État sur les infrastructures nationales offrent une emprise totale aux pouvoirs politiques sur ce mode de communication et les réseaux sociaux. C'est notamment le cas en Chine où le gouvernement et le parti vont contrôler les différents points d'accès à internet²⁵. Il en va de même au Vietnam, où le gouvernement et le Parti Communiste Chinois contrôlent les 16 Fournisseurs d'Accès Internet et vont mettre en place un bridage des connexions personnelles sur le territoire. *Viet Nam Post And Telecom*, qui représente près des trois quarts du marché d'internet national, est propriété de l'État, ainsi que *VietTel*, propriété de l'armée populaire vietnamienne. Cette mainmise étatique peut s'opérer en interne avec la prise de position du gouvernement dans la direction des sociétés. C'est le cas par exemple au Bahreïn, où des membres de la famille royale sont membres des conseils d'administration et de surveillance des FAI, tel que *BATELCO*, principal FAI du pays²⁶. En contrôlant le pouvoir décisionnaire des FAI, la famille royale peut ainsi influencer sur l'ensemble d'internet dans le pays.

Outre cette emprise qu'offrent les situations de monopole, les pays répressifs ont mis en place tout un arsenal législatif d'encadrement et de surveillance du net. La Chine a ainsi développé un dispositif complexe de surveillance appelé le « Great Firewall of China ». Il s'agit d'un regroupement de plusieurs départements d'États, chacun dévoués à une mission

²⁵ Rapport RSF « ennemis d'internet : Vietnam », publié le 12 mars 2013, Page 19.

²⁶ Rapport RSF « ennemis d'internet : Bahreïn », publié le 12 mars 2013, Page 13.

spécifique de censure et de contrôle des communications. On trouve ainsi le bureau Internet et le centre d'étude de l'opinion publique du Bureau de l'information du Conseil d'État à l'échelon supérieur du système. Le dispositif est composé également de Bureau internet et le Bureau de l'information et de l'opinion publique du Département de la publicité²⁷; le ministère de l'industrie et de l'information ; le bureau de surveillance et de sécurité des informations sur internet du ministère de la Sécurité publique ; ainsi que le Centre d'enregistrement des informations illégales et inconvenantes sur internet du Ministère de l'industrie de l'information.

À cela s'ajoute des normes qui vont également soutenir les actions politiques en matière de contrôle des données. Les lois peuvent expressément viser une logique de censure et de surveillance, mais elles peuvent également freiner l'accès aux modes de communication que représentent les réseaux sociaux de manière plus implicite.

De façon générale, le gouvernement chinois a adopté le 29 Avril 2010 un amendement à la loi sur les secrets d'état²⁸. Un texte relativement flou dans son écriture imposant à toute société évoluant dans l'internet chinois de collaborer avec les autorités pour tout ce qui attrait à la sécurité nationale. L'incertitude du texte laisse libre choix pour les autorités d'imposer le retrait de nombreux contenus jugés inappropriés.

Mais il existe également des règles de droit qui vont, de par leur interprétation, censurer implicitement les contenus internet. Ainsi, la Russie a également mis à mal Facebook, en se basant sur une violation des règles législatives en vigueur²⁹. En effet, le système russe enjoint, dans un délai de 72H, tout site internet faisant l'objet d'une plainte, de se mettre en accord avec la justice sous peine de quoi il serait blacklisté et a fortiori bloqué. Ce système vise notamment tout site pédopornographique, ceux promouvant le suicide, l'usage de drogue, mais également les sites dont les contenus porteraient atteinte aux droits de propriété intellectuelle³⁰. Une des pages relative à une publicité a été considérée comme faisant la promotion de tabac mélangé à d'autres substances. Facebook a tout mis en œuvre pour échapper à son blocage total, mais cette législation, semblant à première vue prévenir de toute atteinte à l'ordre public ou contraire à la loi, semble disproportionnée, faisant de cette législation une arme à part entière de la censure du net en Russie.

²⁷ Anciennement Bureaux de la propagande.

²⁸ ANONYME, « Chine Ennemie d'internet », *Reporter Sans Frontières*.

²⁹ BERNE (X.), « Facebook ajouté à la « liste noire » des sites bloqués en Russie », publié le 23 Septembre 2013, *Pc inpact*.

³⁰ Depuis une réforme législative de l'été 2013.

Dans cette même logique, La Chine a axé sa politique de censure en prétextant la lutte contre la pornographie et contre la « diffusion de fausses informations » pour donner une impulsion légale aux actions de surveillance de la toile³¹. La Syrie, elle, invoque une disposition pénale visant « l'affaiblissement du sentiment national³²», pour interdire des contenus contraires aux intérêts gouvernementaux et politiques. Le Vietnam invoque lui des risques tels que « coopération avec des organisations réactionnaires basées à l'étranger », « tentative de renversement du régime » ou « propagande contre l'Etat » pour légitimer les actions de censure³³.

Mais la recherche de nouveaux marchés de concurrence vont aussi influencer la soumission des entreprises du net aux obligations légales. En effet, les entreprises du net vont devoir aménager leurs activités en fonction du cadre légal en place dans les pays répressifs et vont être sollicités par les gouvernements afin d'obtenir les données de connexion des utilisateurs et déterminer tout type de contenu contraire à l'ordre public établi. Ainsi, les autorités vont solliciter les différents sites internet, en particulier les moteurs de recherche, tel que Google, pour obtenir les requêtes ayant été sollicités par les internautes du pays. C'est le cas notamment de la Chine, mais aussi de l'Inde qui s'est placées en deuxième place parmi les pays enjoignant le moteur Google de faire parvenir aux bureaux compétents, selon des critères établis, les données consultées par les internautes³⁴. Seconde alternative, il est demandé à ces mêmes acteurs de limiter l'accès à certaines données et contenus jugés comme contraire à l'ordre public interne. Bien souvent légitimé par une garantie de la tranquillité du pays et du pouvoir en place³⁵, l'ambition escomptée est plus généralement celui de faire taire des discussions malvenues. C'est ainsi que les moteurs de recherche ont souvent tendance à interdire l'accès à des données relatives à Tian'Anmen sur l'internet chinois pour passer au silence l'évènement. Cette interdiction de contenu s'est également élargie au domaine des réseaux sociaux. Tian'Anmen en est l'exemple plus flagrant, notamment suite à l'attentat survenu en 2013. De nombreux commentaires postés sur les réseaux sociaux disponibles en Chine ont été prestement retirés sur demande des autorités chinoises. Les conditions générales d'utilisation des réseaux sociaux vont par ailleurs indiquer que les sociétés se veulent

³¹ ANONYME « Chine Ennemie d'internet », *Reporter Sans Frontières*.

³² Article 285 du Code pénal syrien.

³³ Rapport RSF, « Ennemis d'internet : Vietnam », publié le 12 mars 2013, p23.

³⁴ (JPN.) : « Content removal requests from India up by 90 percent on Google », publié le 30 décembre 2013, *Post jagran*

³⁵ *Ibid.*, page 19 sur les lois fixant les régimes de censure et de surveillance.

respectueuses des lois et règlements en vigueur dans les Etats, et *de facto* celle des pays répressifs³⁶. Twitter va ainsi rappeler dans ces CGU « twitter se réserve le droit d'accéder, de lire, de conserver et de divulguer toute information divulguée nécessaire pour respecter les lois ou exigences gouvernementales »³⁷.

A côté de cette vision de soumission aux cadres légaux en place, d'autres sociétés vont de façon plus spontanée offrir leurs services basés sur les techniques de surveillance d'internet. Le Rapport Reporter Sans Frontière³⁸ les nomme Entreprises ennemies d'internet ou Mercenaires du Net qui élaborent softwares et hardwares ayant pour finalité de contrôler et surveiller le web. Ces sociétés vont passer des contrats avec les pays répressifs pour leur fournir des moyens de contrôle et de surveillance du net. « Amenys », société Française, a ainsi conclu des contrats avec la police secrète du régime libyen de Kadhafi notamment sur le système « EAGLE ». Cette société fait l'objet d'une instruction devant la justice Française pour complicité de torture, dont la fédération Internationale des Droits de l'Homme s'est portée partie civile. La société Germano britannique « GAMMA international », spécialisée dans la surveillance en ligne, a offert ses services au Bahreïn et à l'Égypte. « Hacking Team » a vendu quant à elle son système « Da Vinci » au Maroc et aux Emirats Arabes Unis. Il s'agit d'un logiciel capable de casser tout chiffrement utilisé notamment pour les Email, l'encodage de fichier et autres protocoles VOIP. Enfin la société « TROVICOR »³⁹, est devenue le plus grand fournisseur de solutions légales d'interceptions. Elle a livré au régime iranien du matériel d'interception de télécommunication, ainsi que des centres de surveillance au régime syrien. Elle est suspectée d'avoir fourni ces mêmes centres au Yémen.

Outre la logique d'interdiction d'accès à l'internet, les régimes répressifs vont

³⁶ Manenti (B.) & Bounoua (M.) : « Réseaux sociaux, qui censure quoi ? », publié le 19 février 2012, *le Nouvel Observateur*.

³⁷ «We also reserve the right to access, read, preserve, and disclose any information as we reasonably believe is necessary to (i) satisfy any applicable law, regulation, legal process or governmental request, (ii) enforce the Terms, including investigation of potential violations hereof, (iii) detect, prevent, or otherwise address fraud, security or technical issues, (iv) respond to user support requests, or (v) protect the rights, property or safety of Twitter, its users and the public». Conditions générales d'utilisation de Twitter.

³⁸ Rapport RSF « Ennemis d'internet », publié le 12 mars 2013, p.6 à 14.

³⁹ Anciennement « Nokia Siemens Network ».

également mettre en place une logique de surveillance et de filtrage des contenus échangés, ainsi que tout un système de répression à l'encontre des e-citoyen contestataires.

Les mesures de surveillance et le phénomène de contrôle des réseaux sociaux dans les pays totalitaires est la réponse justifiée de l'engouement de ces nouveaux modes de communication et de leur popularisation. Il serait désuet de considérer les réseaux sociaux comme seule forme de communication du Web sous surveillance. Mais leurs réussite auprès du public a conduit les autorités à prendre de plus en plus en considération ce nouveau vecteur de communication. Les procédés de limitations aux accès des réseaux sociaux dans les pays totalitaires dépendent en premier lieu de l'accès autorisé ou non de ces systèmes. S'en suivent les différents dispositifs de surveillance et de prohibition de certains contenus.

Les restrictions d'accès aux réseaux sociaux commencent en premier lieu par la possibilité d'accéder au réseau. Certains Etats ont optés pour une restriction de l'accès en attaquant le porte-monnaie des citoyens. C'est le cas au Turkménistan, qui en plus de développer un internet bridé et ultra-limité appelé Turkmenet⁴⁰, et dont les citoyens peuvent jouir de cet accès depuis 2008 en payant 7000 dollars par mois pour un accès ADSL ou 25 dollars pour 1MB en offre limitée. Prix relativement cher pour un salaire moyen de 200 dollars par mois. Les États vont également interdire l'accès des réseaux sociaux occidentaux, comme ce qui est pratiqué au Turkménistan et en Chine, qui ont prohibé leur accès. Se sont alors développés des réseaux sociaux nationaux propres, plus facile à surveiller et contrôler. On retrouve ainsi Weibo, ou les sites de micro-blogging « sina.com » et « sohu.com » en Chine ; ainsi que le forum « Teswirlar.com » ou « Talyplar.com » au Turkménistan. Cependant la Chine fait preuve d'une certaine ouverture puisqu'elle a autorisé l'accès à Facebook et Twitter, interdit depuis 2009⁴¹. En effet ces réseaux sociaux auraient servi de lieu de polémique ayant conduit aux émeutes meurtrières dans une province de l'Ouest de la Chine. Limité à la future zone de libre-échange de Shanghai⁴², il s'agit pour le gouvernement d'offrir aux sociétés occidentales un espace propice et agréable pour s'installer, comme le souligne une des sources gouvernementale dans le South China Morning Post : « Afin d'inciter les compagnies étrangères à investir, et de laisser les étrangers vivre et travailler volontiers dans la zone de libre-échange, nous devons réfléchir à la meilleure manière de faire en sorte

⁴⁰ ANONYME, « Turkménistan Ennemie d'internet », *Reporter Sans Frontières*.

⁴¹ Setra RKT, « Chine : vers une levée du blocage de Facebook et Twitter...à Shanghai », publié le 25 Septembre 2013, *persse-citron*.

⁴² ANONYME « Facebook et Twitter bientôt accessible en Chine ... ou presque », publié le 24 Septembre 2013, *France TV info*.

qu'ils se sentent comme chez eux. S'ils ne peuvent aller sur Facebook ou lire le New York Times⁴³, ils peuvent bien entendu se demander en quoi la zone de libre-échange diffère de la Chine ». Le gouvernement entend alors garantir aux ressortissants étrangers un accès à ces réseaux, sans pour autant avoir la volonté d'accorder cet accès à ses citoyens.

Enfin, troisième solution, celle du contrôle opéré par le ciblage de mots clés pouvant être utilisés sur les sites internet et les réseaux sociaux⁴⁴. La Chine a par exemple listé certains termes interdits sur les réseaux sociaux, tel que « Weibo ». On retrouve ainsi le terme « nécrologie », « persécution », « Deauville »⁴⁵, « Bureau de liaison », « Kashi et Kuqa », « Millions », « Liu Binyan », « aphrodisiaque », « Wen Yunsong ». Ces différents mots clés, des exemples parmi tant d'autres, font référence à des événements sociaux, culturels, dont le gouvernement souhaite enterrer l'existence. On retrouve ainsi en La Chine utilise « l'armée cybernétique chinoise » en charge de la surveillance des contenus partagés, notamment sur les réseaux sociaux. Composée de près de 2 millions de personnes, les policiers du net font partie intégrante du complexe de « Great firewall of china ». On retrouve une cyber-armée également au Vietnam⁴⁶. Afin les aider dans leur mission, et de rendre leur travail plus efficace, des moyens techniques sont mis à leur disposition tel que les produits et services proposés par les entreprises ennemies d'internet. La logique de contrôle se base notamment sur le ciblage de mots clés, permettant de repérer plus rapidement les contenus contraires aux règles nationales en vigueur et soumis à censure. Il s'agit également de créer des sites miroirs bloquant l'accès aux contenus recherché en laissant indéfiniment la page charger ou l'utilisation de la technique de blocage DoS⁴⁷. En matière de surveillance, le piratage de l'adresse IP, ainsi que le hameçonnage, permettent d'entrer directement dans les terminaux et obtenir toute information sur les utilisateurs⁴⁸.

Ce système de Grande Muraille chinoise est aujourd'hui capable de bloquer le bon nombre de sites occidentaux et notamment les réseaux sociaux Facebook, Twitter, Youtube, et

⁴³ Un article sur la fortune dissimulée de la famille de l'ancien premier ministre Wen Jiabao, avait conduit à l'interdiction de l'accès au New York Times en Chine depuis 2012.

⁴⁴ ANONYME « Les mots censurés sur les réseaux sociaux en chine », publié le 16 mars 2012, *Le Monde*

⁴⁵ Le terme « Deauville » est blacklisté en Chine en raison du festival du film asiatique dont une grande partie des œuvres présentées font référence à des problématiques sociales.

⁴⁶ Rapport RSF « ennemis d'internet : Vietnam », publié le 12 mars 2013, p22.

⁴⁷ Denis de service.

⁴⁸ Les pays présentés dans le Rapport RSF utilisent l'ensemble de ces techniques pour opérer un blocage et une surveillance des contenus notamment véhiculés sur les réseaux sociaux.

de contrôler de façon approfondie tout ce qui se passe sur internet en Chine⁴⁹. C'est dans cette logique que l'attentat à la voiture piégée sur la place Tiananmen en 2013 a été censuré immédiatement sur les réseaux sociaux⁵⁰. En soutien à ces agents de surveillance, la Chine s'est également dotée d'une armée de « honckers », des modérateurs des différents forums et réseaux sociaux chargés d'orienter les débats et dénoncer si besoin est les internautes qui ne respecteraient pas les exigences imposées⁵¹. De plus les réseaux sociaux ont dû depuis août 2010 s'équiper de commissaires d'autodiscipline pour charger d'appliquer la censure sur ces sites⁵². On peut citer à titre d'exemple la censure opérée à partir de janvier 2011 sur l'ensemble des résultats liés à « Égypte » sur twitter, sina.com et sohu.com. Les internautes désireux de se renseigner sur les manifestations ayant lieu dans le monde arabe, recevaient le message « Selon les lois en vigueur, le résultat de votre recherche ne peut être communiqué ».

Enfin, la censure du net et des réseaux sociaux va avoir aussi pour implication une répression des net-contestataires sur le plan physique et réel. Ces répressions peuvent passer d'un simple contrôle par les autorités, jusqu'à des assassinats diligentés par les autorités.

Par exemple, le rapport de la Bahrain Independent Commission of Inquiry a mis en exergue que lors de certaines arrestations de dissidents, les autorités leurs demandaient les mots de passe des différents réseaux sociaux en vue d'une investigation plus poussée : identification des contacts, le choix des groupes, des « likes » des pages suivies. Par ailleurs de nombreux e-citoyens ou e-journalistes sont emprisonnés pour un simple tweet, le post d'une photo, ou d'un statut. Une directive prise par le gouvernement chinois a ainsi établi une certaine échelle de surveillance des réseaux communautaires⁵³. À partir de 5.000 vues individuelles d'un post de microblogging son auteur risque d'être mis sous surveillance. Dans un second temps, un auteur de message jugé diffamatoire par les autorités pourra encourir une peine de 3 ans de prison si son message est reposté au moins 500 fois.

Et il existe de nombreux cas dans le monde où les autorités ont opéré une répression réelle des contestataires présents sur les réseaux sociaux. Huang Qi a été condamnée en 2008 à trois ans de prison pour avoir dénoncé les conséquences d'un tremblement de terre dans le Sichuan.

⁴⁹ RENAUX (C.), « les différents visages de la censure d'Internet en Chine », publié le 10 juin 2011, *Le Monde*.

⁵⁰ Source AFP : « Pékin censure les discussions sur les événements de la place Tian'anmen », publié le 29 Octobre 2013, *Le Point*.

⁵¹ V. <http://lachinecensure.blogspot.fr/>

⁵² ANONYME « Chine ennemie d'internet », *Reporter Sans Frontières*.

⁵³ ANONYME : « La Chine emploie deux millions de personnes pour censurer Internet », publié le 05 Novembre 2013, *L'expansion L'Express*.

Selon le rapport RSF, il aurait également subi des tortures. La Net-citoyen Fan Yangiong a été condamnée à deux ans de prison en 2010 pour avoir dénoncé le viol et le meurtre d'une femme. Le Blogueur Hu Jia a été condamné à trois ans de prison suite à la publication d'articles en ligne pour « incitation à la subversion du pouvoir de l'Etat ». Enfin, Govruud Huuchinhuu, militante des droits de l'homme et cyberdissidente est portée disparue depuis février 2011. Elle était assignée à résidence depuis 2010 pour avoir incité les dissidents mongols sur internet à célébrer la libération du président de la SMDA⁵⁴, Hada. Egalement en Syrie⁵⁵, des agents de sécurité du gouvernement ont arrêté Habib Saleh, condamné en 2009 à trois ans de prison selon l'article 285 du Code pénal pour « affaiblissement du sentiment national » suite à des articles politique diffusés sur le net.

Les nuances dans la conception de la liberté d'expression des différents États se reflètent dans le mode de censure qu'ils opèrent sur les réseaux sociaux. Cette censure est très souple dans les États qui ont une conception de la liberté d'expression très large, alors qu'elle sera plus présente dans les États qui accordent moins de place à la liberté d'expression. Cependant dans l'ensemble de ces États, qu'ils soient libéraux ou répressifs, les populations utilisent les réseaux sociaux comme un outil d'expression, de revendication ou de mobilisation.

⁵⁴ *Southern Mongolian Democratic Alliance.*

⁵⁵ ANONYME « Syrie ennemie d'internet », *Reporter Sans Frontières.*

CHAPITRE 2

L'ACTION DES POPULATIONS AU TRAVERS DES RESEAUX SOCIAUX

Internet a rapidement été utilisé comme un outil d'expression pour tous et par tous. L'apparition des réseaux sociaux a permis de cibler les populations recevant les messages transmis par les internautes. Les populations se réunissent par communauté et peuvent alors communiquer avec les personnes qui leur ressemblent le plus ou qui partagent les mêmes centres d'intérêt, les mêmes idéologies. Très rapidement les populations ont compris que le réseau social était un outil très pratique pour rassembler des populations autour d'un même évènement ou d'une même revendication. On remarque tout de même que cet outil n'est pas utilisé de façon tout à fait identique dans les différents pays. Là encore nous pouvons faire une typologie de l'utilisation des réseaux sociaux par les populations. Alors que les populations dans les Etats libéraux utilisent le réseau social comme un outil de mobilisation (Section 1), celles des États répressifs l'utilisent comme un outil de revendication citoyenne (Section 2).

Section 1: Les réseaux sociaux, un outil de mobilisation dans les États libéraux

Alors qu'ils avaient à l'origine chacun un objectif distinct, que ce soit des échanges professionnels ou scolaires, la plus part des réseaux sociaux sont aujourd'hui utilisés comme des outils de la démocratie. Selon François-Bernard Huyghe⁵⁶ « tout réseau représente du pouvoir ». Il explique en effet que ces outils permettent véritablement un rassemblement des foules et permettent donc de résoudre collectivement un problème alors même qu'il aurait été absolument impossible de le résoudre individuellement. Les réseaux sociaux permettent en effet de réunir des milliers, voir des milliards de personnes autour d'un intérêt commun. Ils présentent cependant certains inconvénients, en effet beaucoup y accorde trop d'importance, voir trop de crédibilité. Cette croyance dans les propos de certains individus, qui se sont forgé leur propre importance, peut conduire à ce que F.B. Huyghe qualifie d'épidémie pour des « bêtises ou des croyances absurdes »⁵⁷.

⁵⁶ HUYGHE (F-B.), « Réseaux sociaux, stratégie et géopolitique. Révoltes, guerres et domination 2.0 »

⁵⁷ *ibid*, page 6

Les réseaux sociaux apparaissent alors comme une véritable arme pour les opinions, les débats ou encore les combats. L'ensemble de leurs caractéristiques; vitesse de communication, liberté de communication; sont de véritables atouts pour rassembler des personnes autour d'un objectif commun et central. De plus les réseaux sociaux apparaissent comme le vecteur de démocratie par excellence, ce qui lui donne une grande légitimité pour être utilisé par tous de façon citoyenne. Ils permettent de rendre les messages plus visibles et donc de leur donner plus d'ampleur, ou encore à des personnes physiquement séparées de se regrouper de façon virtuelle. F.B Huyghe considère que les réseaux sociaux sont « décrits en termes de pouvoirs sans frontière (...) pour dénoncer tel ou tel projet liberticide des gouvernements (...) pour en décrire de futurs dangers ». Ils servent alors de véritable « armes de contestation »⁵⁸.

Les réseaux sociaux présentent également l'intérêt d'être accessible au niveau international, tout comme internet. Ils sont donc pour les médias traditionnels de véritables sources d'information, provenant des population ou même de professionnels⁵⁹. « Une seule image peut atteindre les médias étrangers et devenir une icône planétaire en quelques heures »⁶⁰. On peut également voir cette internationalisation de l'usage des réseaux sociaux par les différents types d'utilisateurs. Ils sont en effet utilisés aussi bien par des groupements politiques préexistants aux réseaux sociaux, que par un groupement d'individu échangeant sur leurs opinions communes, et même par les gouvernements et personnalités politiques eux même, comme vecteur de promotion et d'information.

L'aspect international des réseaux sociaux se révèle être un atout également à travers les soutiens qu'ils peuvent engendrer. Beaucoup de causes qui ont été répandu par les réseaux sociaux ont permis d'obtenir le soutien de groupes internationaux⁶¹, originaires de pays libéraux mais qui se positionnent face aux évènements se déroulant dans des pays répressifs. Certains gouvernements, comme les Etats Unis, ont également pu affirmer leurs soutiens à des blogueurs présents dans des pays où la liberté d'expression est très restreinte. À ce titre, les Etats Unis ont mis en place des systèmes permettant d'accéder à internet en contournant la

⁵⁸HUYGHE (F-B.) op. cit., page 12

⁵⁹ On pense ici principalement à Tweeter

⁶⁰ HUYGHE (F-B.), op. cit., page 13

⁶¹ On pense ici particulièrement à Wikileaks qui avait publié des informations au moment des printemps arabe, ou encore les Anonymous qui ont fournis des moyens de connexions à certains opposants

censure⁶². Les géants de l'internet, comme Google, Youtube, Tweeter, ont également soutenu des activistes de pays répressifs à de nombreuses reprises.

Les réseaux sont donc aujourd'hui l'outil central à tout mouvement de contestation. Pour F.B. Huyghe c'est même devenu un outil indispensable, toujours utiliser peu importe le type de contestation. Il affirme en effet qu'il « n'y a plus désormais de mouvement de contestation qu'il veuille ouvertement renverser le gouvernement, manifester une exaspération pour un enjeu symbolique (...), refuser une loi ou un système fiscal (...) qui n'utilise les réseaux sociaux, au minimum pour appeler à descendre dans la rue. »⁶³.

Les contestations peuvent donc être de toute sortes, que ce soit pour protéger une simple valeur ou défendre une idéologie, ou bien que ce soit véritablement pour contester une position du gouvernement. Au Brésil, Tweeter a été le terrain de fortes revendications féministes, ou du moins de lutte contre le machisme, suite à une affaire qui s'était initialement déroulée sur le réseau de messagerie instantanée Whatsapp⁶⁴. Un utilisateur y avait en effet publié une vidéo représentant son ex-petite amie lors d'un rapport intime, dans le but de se venger de celle-ci. La vidéo a ensuite fait le tour du monde. Les propos tenus par la jeune femme, pendant la scène filmée, ont été relayés, puis transformés en Hashtag, et sont devenus l'objet de la risée de millions d'internautes. Les différents propos tenus par les utilisateurs de tweeter, tous plus humiliant les uns que les autres, ont abouti à l'apparition d'une vague de soutien pour cette jeune femme, qui s'est par la suite transformé en véritable campagne contre le machisme et pour la liberté sexuelle féminine. Une page Facebook « je soutiens Fran » a été créée et regroupe aujourd'hui plus 48 000 utilisateurs.

Les brésiliens sont très présents sur les réseaux sociaux et l'utilisent véritablement comme un outil de revendication. Le réseau social le plus utilisé dans ce pays reste Facebook⁶⁵, on constate que dans de nombreux cas les revendications se créent au sein de ce réseau social et c'est également sur Facebook que sont créés les grands événements de mobilisation. Facebook a d'ailleurs été le point de départ du mouvement de révolte qui touche

⁶² ANONYME, « La liberté d'expression sur internet et les nouveaux médias : des efforts en politique extérieure, des failles à l'intérieur », publié le 2 novembre 2011, Reporter sans frontière.

⁶³ HUYGHE (F-B.), op. cit., page 27

⁶⁴ ANONYME, « Pornographie sur Whatsapp au Brésil : la liberté sexuelle féminine en débat », publié le 23 octobre 2013, *GlobalVoices*

⁶⁵ A. BRAMI, « Facebook le roi incontestable des réseaux sociaux au Brésil », *My little Brasil*

le Brésil actuellement. Tout a commencé par une annonce du gouvernement pouvant paraître assez banale. Celui-ci a en effet annoncé qu'il allait augmenter de 0,20 Real⁶⁶ le prix du ticket permettant d'utiliser les transports en commun. Suite à cette annonce le mouvement *Passe Livre*, défenseur de la gratuité des transports publics, a mis en place un appel à la manifestation sur Facebook. Cette manifestation a bien eu lieu et a finalement été le théâtre de nombreuses violences, notamment policières. Des vidéos et photos attestant de ces violences ont été largement diffusées sur les réseaux sociaux, notamment Facebook et Instagram, et ont littéralement fait le « Buzz ». Ces événements ont entraîné une véritable accélération des contestations. Le soutien aux manifestants est devenu très importants, entraînant un véritable engouement médiatique pour cette cause. Les contestations se sont largement étendues, il ne s'agit plus aujourd'hui de contester seulement le prix d'un ticket de bus, mais plus globalement de combattre la hausse du coût de la vie, la corruption présente au sein du gouvernement brésilien et la mauvaise gestion des ressources publiques. De nouveaux activistes se sont impliqués dans cette petite révolution, comme les Anonymous qui ont aujourd'hui un rôle central dans les événements.

La désignation du Brésil pour accueillir la coupe du monde 2014 n'a pas eu pour effet de résorber les revendications, bien au contraire. En effet le gouvernement a, pour l'évènement, commencé d'immenses travaux de rénovation de la ville et notamment la construction du stade Mané Garrincher qui a coûté 1,2 Milliards de Reals, soit approximativement 4 Millions d'euros. Cela a donné lieu à de nouvelles manifestations, toujours relayées par les réseaux sociaux.

Les événements s'étant déroulés tout au long de l'année 2013 au Brésil démontrent bien l'importance que peuvent avoir les réseaux sociaux dans le rassemblement des foules. C'est aujourd'hui l'outil de mobilisation par excellence et le Brésil n'est pas un cas isolé. En effet Facebook a également été le terrain de mobilisation en France au travers de la polémique autour de l'affaire du bijoutier de Nice. Cette affaire avait pour origine le braquage d'une bijouterie. Deux hommes avaient en effet braqué la bijouterie de Stephan Turk, lequel avait abattu d'une balle dans le dos l'un des hommes alors que celui ci fuyait. Deux idéologies se sont alors affrontées, d'une part les tenants d'une condamnation judiciaire envers le bijoutier pour qui tout homicide mérite condamnation, d'autre part les partisans de la théorie de la légitime défense pour qui Stephan Turk était dans son droit. Rapidement une page Facebook a été créée en soutien à Stephan Turk connu désormais sous le nom de « bijoutier de Nice ». Cette page a tout de même réussi à réunir plus de 1 million de « like ». La encore cette affaire

⁶⁶ Soit 0,06 centimes d'Euro

montre l'importance des réseaux sociaux pour véhiculer une idée, une conviction. Des personnes ont pu se rassembler pour faire connaître leurs revendications. Ce simple fait-divers a véritablement connu un engouement médiatique, qui sans les réseaux sociaux, n'aurait sans doute pas eu autant d'ampleur.

La même mobilisation a pu être constatée sur Facebook, mais cette fois-ci pour un chaton nommé Oscar. Un jeune homme, Farid Ghilas, avait publié sur sa page Facebook une vidéo dans laquelle il lançait violemment en l'air un chaton. Cette vidéo a rapidement fait le tour de la toile, réutilisée par de nombreuses personnes pour dénoncer les faits du jeune homme. Les utilisateurs se sont mobilisés, et ont prévenu les associations de protection animal tel que la fondation Brigitte Bardot ou encore la SPA. C'est cette réactivité de la communauté de Facebook qui a permis l'ouverture d'une enquête et par la suite l'arrestation et la condamnation, très rapide, de Farid Ghilas. L'homme a en effet été interpellé le 31 janvier et condamné le 3 février par le tribunal correctionnel de Marseille à 1 an de prison ferme. Pour beaucoup cette condamnation est très forte, en effet la peine maximale pour ce type d'actes est de 2 ans de prison, et il est très rare que le juge prononce une peine d'une année de prison ferme pour les cas de torture sur animaux. Pour Maître Eolas, avocat blogueur, cette peine est principalement due à la diffusion de la vidéo pendant l'audience, mais également à l'émotion qu'il y avait autour de l'affaire. Il précise que « 200 personnes sont venues assister à l'audience, alors que dans le même temps à Marseille, on avait le procès des escrocs du « Clemenceau ». Maître Eolas termine ses commentaires sur cette affaire avec humour, en précisant que si les administrateurs de la page « Pour que Farid Ghilas paye pour avoir torturé un chat » demandent une peine plus lourde c'est que « cette page doit être tenue par des chats »⁶⁷. Quelques jours plus tard des faits similaires ce sont produits aux États-Unis, cette fois-ci il s'agissait de la torture d'un chiot. La même mobilisation s'est faite sur les réseaux sociaux. Les internautes ont rapidement averti les services de police qui ont pu interpellé la personne auteur des faits de cruauté envers le chiot⁶⁸.

Les réseaux sociaux sont largement utilisés pour relayer des idées, rassembler des individus qui ont des idéologies communes. De nombreux exemples peuvent être cités, que ce soit pour des convictions politiques, religieuses ou bien communautaires. Facebook, Twitter et Instagram ont été le berceau des revendications sociales comme par exemple les luttes contre le mariage pour tous ou encore l'avortement plus récemment. Cependant les citoyens

⁶⁷ R. FÉVRIER, « Celui qui met un chat dans un mixeur, on le condamne à quoi ? », publié le 3 février 2014, *Le nouvel observateur*.

⁶⁸ ANONYME, « Après Oscar le chat, la vidéo du chiot qui fait scandale aux États-Unis », publié le 5 février 2014, *Metro News*

n'ont pas le monopole sur l'utilisation des réseaux sociaux, les hommes politiques, présents au gouvernement ou non, sont également des acteurs importants sur les réseaux sociaux. Ils ont bien saisi que ces outils étaient indispensables à se faire connaître et à mobiliser leurs électeurs. Aujourd'hui tout le monde suit les « tweets » de l'ensemble des hommes politiques, ils sont relayés par la presse de nombreuses fois. La campagne électorale du président Barack Obama est un exemple remarquable d'une utilisation efficace des réseaux sociaux par un homme politique. Barack Obama utilise les réseaux sociaux pour toucher les populations au plus près et surtout pour toucher le plus de monde possible, 38 millions d'internautes aiment sa page Facebook, 41 millions de personnes sont abonnées à son tweeter. Cependant Barack Obama ne s'est pas contenté de Facebook et Tweeter, qui sont incontestablement les plus connus, il est également présent sur Instagram, Pinterest, Flickr ou encore BlackPlanet⁶⁹. Ce dernier a permis à Barack Obama de cibler une partie de la population, en l'occurrence les personnes noires, pour qu'elles s'identifient plus facilement au travers de sa présence sur le réseau social. Il a également créé une chaîne Youtube permettant de visionner l'ensemble des vidéos dans lesquelles il apparaît, une playlist sur Spotify, mais également des applications permettant aux militants de connaître l'agenda des réunions avec un guide interactif. Ce modèle de campagne électorale a été exporté en France par la suite, il a été très utile à François Hollande lors des présidentielles de 2012.

On constate donc que les populations présentes dans les États libéraux, qui ont donc une conception large de la liberté d'expression, utilisent véritablement les réseaux sociaux comme un outil de pré-mobilisation. Ces outils sont aujourd'hui très utilisés mais les moyens traditionnels existent toujours. C'est dans l'utilisation qui est faite des réseaux sociaux que les populations des États libéraux se distinguent des populations des États répressifs. En effet ces dernières utilisent les réseaux sociaux comme un outil d'expression et contournent bien souvent la censure qui est présente dans leurs États. Le réseau social n'est ici plus véritablement un outil de pré-mobilisation mais bien un moyen de se faire entendre, de faire connaître ses convictions. Il devient alors un véritable contre-pouvoir.

⁶⁹ Réseau social dédié aux personnes noires

Section 2: Les réseaux sociaux, un outil de contestation dans les Etats répressifs

Internet s'est construit pour échapper au modèle centralisé de l'informatique et des télécommunications des années soixante, pour édifier un système souple et décentralisé. En effet, pour cela il a fallu standardiser la technologie et définir des règles communes aux États. Le système historique de gouvernance d'internet est désormais considéré comme une « ressource publique mondiale »⁷⁰.

Outre les aspects techniques, le contrôle de l'internet passe par la vérification des contenus. Cependant, cela génère un vaste débat mondial. En effet, la cohabitation pour une nouvelle citoyenneté mondiale, entre les systèmes libéraux, issus de la culture du fondateur d'internet, et les États restreignant l'accès au net, sont confrontés au réalisme juridico-politique. Pour certains pays comme la Chine et l'Iran, le web connaît un développement remarquable. Mais l'esprit de liberté associé à l'internet doit être soigneusement canalisé pour ne pas remettre en cause les dogmes de ces régimes⁷¹. Justement, ces régimes dits totalitaires englobent les pays dont l'accès à l'internet et plus précisément aux réseaux sociaux sont restreint. On peut citer par exemple, le Turkménistan, Cuba ou encore la Birmanie. Cependant, la Chine ou la Russie qui économiquement sont capitalistes mais ont un exécutif très restreint et très puissant, contrôlent minutieusement les internautes. L'intérêt de notre étude porte sur l'action des citoyens dans ces pays et ce qu'ils mettent en place pour contrer la censure. À l'origine, le militant était un individu qui se battait avec les armes pour défendre sa cause. Aujourd'hui c'est simplement un individu qui soutient activement une idéologie ou un parti. Cependant au terme militant on peut ajouter l'internet. C'est à dire un citoyen de l'internet qui défend ses valeurs par le biais des réseaux sociaux, blogs et articles.

L'expression « internet citoyen » est née d'un collectif de sociologues et philosophes appelé VECAM⁷² en 1995. Il englobe les usages, services, pratiques et comportements liés aux outils numériques en réseaux et dédiés à des actions publiques et solidaires, locales, nationales ou internationales, non marchandes, portées par la société civile. Des associations et des personnes indépendantes prennent le parti de défendre l'internet citoyen pour une

⁷⁰ CORNIOU (J-P.), *Le web : 15 ans déjà...et après ?*, Dunod, Paris, 2009, p.190.

⁷¹ CORNIOU (J-P.), *Op.cit* p.195.

⁷² Veille européenne et citoyenne sur les autoroutes de l'information et le multimédia

société de l'information qui respecte les identités et la pluralité. Cette citoyenneté active et locale s'est étendue à l'échelle internationale et notamment avec l'apparition de blogueurs engagés. C'est d'ailleurs le 12 mars 2013, à l'occasion de la journée mondiale contre la cyber censure, qu'un blogueur populaire vietnamien s'est vu attribuer le prix Net-citoyen⁷³. Ce prix est décerné chaque année par l'organisation Reporters sans frontières et Google. Il récompense donc une personne « ayant contribué à la défense de la liberté d'expression sur internet ». Quarante-sept net-citoyens et citoyens-journalistes ont été tués dans le monde en 2012, la plupart en Syrie. Sans eux, le régime syrien imposerait un blackout total de l'information et continuerai à tuer à huit clos. De même près de 180 net-citoyens sont incarcérés à ce jour pour leurs activités d'information. Les cinq plus grandes prisons du monde pour les net-citoyens sont dans l'ordre, la Chine, Oman, le Vietnam, l'Iran et la Syrie⁷⁴.

L'action de cette communauté « net-citoyenne », en danger dans les pays où il y a une cyber-censure, passe notamment par les réseaux sociaux. Elle permet de dénoncer des injustices au sein de l'État ou encore la censure interne-t. Dans un réseau social, des personnes sont en interactions et échangent leurs idées. Ainsi, les pages Facebook, les tweets ou encore le site « Change »⁷⁵ -qui permet de créer sa propre pétition-, font le tour du monde en quelques heures. Chacun y contribue à son échelle. En Inde, par exemple, le projet « save your voice », a été repris sur Facebook⁷⁶, et lutte contre le projet de loi « IT Rules » du gouvernement censurant internet. En effet, en Inde, le nombre d'internautes a augmenté en cinq ans de 684%⁷⁷, et le gouvernement apprécie moyennement. De même, en Azerbaïdjan, une campagne pour un internet libre sur Facebook a lieu en ce moment et ce depuis novembre 2012⁷⁸.

L'accroissement de l'accès à internet a amené à créer et référencer des « mots-clés ». C'est le cas des hashtags Twitter qui permettent de référencer une idée, concept, événement afin que chacun puisse retrouver rapidement, en le recherchant, un sujet qui l'intéresse. Ainsi, le 29 août 2012, en Jordanie, 500 sites internet ont été fermés temporairement, comme un

⁷³ RENOULT (M.), « Un blogueur vietnamien lauréat du prix Net-citoyen », publié le 14 mars 2013, *rfi*

⁷⁴ ANONYME, Baromètre de la liberté de la presse, *rsf*, la Chine (69), Oman (32), le Vietnam (31), l'Iran (20) et la Syrie (18).

⁷⁵ V. Projet pétition en ligne, *change*

⁷⁶ V. Page « save your voice », *facebook*

⁷⁷ V. Enquête JDN d'après Banque mondiale, *jdn*

⁷⁸ V.« Campagne pour un internet libre en Azerbaïdjan », *expression online*

blackout, pour protester contre des amendements liberticides à la loi sur la presse. Les hashtags « #BlackoutJO et #FreeNetJO » ont permis d'arriver à se mobiliser très rapidement. On voit donc clairement que la gouvernance d'internet est à son apogée et devient un outil très performant au service des internautes. D'ailleurs, on peut citer ici, le phénomène des printemps arabes qui a servi d'exemple en la matière. La création de la page Facebook en soutien à Khaled Said, jeune égyptien dont la mort est devenue un symbole de la dictature policière, a fait le tour du monde. Pendant les manifestations, les internautes dans la rue brandissaient des panneaux indiquant les hashtags utilisés ainsi que les adresses de pages de soutien. Les réseaux sociaux ont accompagné les printemps arabes et ont surtout servi à s'organiser, se mobiliser et s'informer. Cependant, Mounir Bensalah, militant et blogueur, explique, dans un entretien accordé à France24, que le rôle des réseaux sociaux n'a pas été si important à ces moments là : « Le profil type du cyber-activiste utilisant les réseaux sociaux le démontre : il est jeune, âgé entre 18 et 40 ans, citoyen, jouissant d'un niveau d'instruction élevé et sensibilisé aux valeurs démocratiques lors d'un passage en Occident. Ce qui exclut une grande partie de la population des pays arabes, maintenue dans la pauvreté par les régimes dictatoriaux »⁷⁹. Par ailleurs, l'Ukraine qui est classée 9^{ème} sur 44 dans l'accès à internet en Europe⁸⁰, s'organise cet hiver 2014 puisque des citoyens se sont improvisés un « QG virtuel » dans la mairie de Kiev⁸¹ afin de tenir au courant le monde entier de l'avancement de leur mobilisation. Cette cohésion sur les réseaux sociaux et ces exemples de mobilisations montrent la puissance d'organisation que cela engendre. Cependant, au début du mois de janvier 2014, c'est le parlement égyptien qui a choisi d'interdire un hashtag sur les réseaux : « R4bia ». C'est le symbole des quatre doigts du parti des Frères musulmans⁸². L'article 86 du code pénal égyptien⁸³ est appliqué concernant la confrérie, déclarée comme

⁷⁹ DAOU (M.), « Printemps arabe : le rôle des réseaux sociaux a été très exagéré », publié par AFP le 4 février 2013, *france24*

⁸⁰ Enquête JDN d'après Banque mondiale, *journal du net*

⁸¹ ANONYME, « Les réseaux sociaux au cœur des manifestations en Ukraine », publié le 3 décembre 2013, *france24*

⁸² LILA (M.), « Egypte : le symbole « R4bia » ou « Rabia » désormais passible de prison », publié le 4 janvier 2014, *ajib*

⁸³ « L'article 86 du Code pénal Égyptien, tel que modifié par la loi n°97 de 1992, définit le terrorisme comme étant « tout recours à la force, à la violence, à la menace ou à l'intimidation entrant dans le cadre d'un projet criminel individuel ou collectif destiné à troubler l'ordre public ou à mettre en danger la sécurité et la sûreté publiques, s'il a pour conséquence de nuire à des individus ou de les terroriser ou de mettre en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité(...), ou d'empêcher ou entraver l'accomplissement des fonctions imparties aux autorités, aux lieux de culte ou aux établissements d'enseignement, ou d'empêcher l'application de la Constitution, des lois ou des règlements ».

étant une organisation terroriste. Les réseaux sociaux permettent des actions de groupes, cependant chacun unilatéralement peut mener son « combat ».

Il est impossible de parler de l'action des citoyens sans citer les blogueurs qui n'agissent pas nécessairement sur les réseaux sociaux, mais tissent des liens par leurs interactions avec les internautes. Si les plateformes de réseaux sociaux en ligne permettent aux personnes de se fédérer autour d'une même cause, l'action passe également par les articles postés unilatéralement par quelques blogueurs dans les pays où la censure est quotidienne. Par exemple, à Cuba, Yoani Sánchez a créé son blog en 2007 et ce travail lui a apporté une considération internationale. Elle anime un réseau très actif de blogueurs cubains qui bénéficient de la solidarité d'exilés et de sympathisants du monde entier⁸⁴. Celle-ci déploie des trésors d'ingéniosité pour se procurer le matériel nécessaire, accéder à des connexions pour poster ses notes et photos de blog, et ainsi déjouer la surveillance des autorités. En effet, ils se rendent dans les grands hôtels, avec d'autres militants, en se faisant passer pour des touristes afin d'accéder à la connexion internet. On voit donc nettement apparaître depuis ces dernières années une mobilisation interne qui dépasse les frontières. En effet, les soutiens viennent du monde entier. Et l'exemple de Cuba n'est pas isolé. En Chine, l'actrice Yao Chen est suivie par plus de 32 millions d'abonnés. Son leitmotiv reprend une citation de Soljenitsyne « une parole de vérité pèse plus que le monde entier ». Elle parle de la mobilisation sur les réseaux sociaux dans le monde pour lutter contre la censure quotidienne et communique avec d'autres blogueurs étrangers. Les médias officiels désignent cette effervescence connectée par l'expression de « sphère idéologique complexe ». Dans l'empire du milieu, depuis l'édiction des directives du 9 septembre 2013⁸⁵ qui servent de base légale, plusieurs dizaines de blogueurs ont été arrêtés en Mongolie intérieure, dans le Shanxi, ou dans le Hunan. Ces détentions s'ajoutent à la longue liste dressée par Reporter sans frontières. La Chine est la première puissance mondiale à détenir le plus d'e-militants. Près de 69 personnes sont dans ses geôles.

⁸⁴ CHAVEZ (J-C.), « les fruits défendus d'internet », publié le 21 décembre 2011, *El nuevo herald, courrier international*

⁸⁵ PEDROLETTI (B.), « La chine enverra en prison les internautes diffuseurs de rumeurs », publié le 11 septembre 2013, *le Monde*

Dans la branche des pays qui censurent à tour de bras, on peut également évoquer le Vietnam qui continue d'arrêter des net-citoyens et de les condamner à de lourdes peines de prison. En témoignent les douze années de prison dont a écopé le célèbre blogueur Dieu Cay. Accusé d'avoir publié des articles critiques envers la politique menée par le gouvernement sur le site d'information interdit le « Club des Journalistes Libres », Dieu Cay a été condamné en appel le 28 décembre 2012 sur le fondement de l'article 88 du code pénal qui relève de la « propagande contre l'État »⁸⁶. C'est la proximité avec la Chine, la Russie ou encore la Corée du Nord qui laisse entendre que l'idéologie libérale d'internet n'est pas encore à l'ordre du jour.

Par ailleurs, si les blogueurs du monde entier mobilisent et se mobilisent par leurs actions, ils ne sont pas isolés et seuls. En effet, ils sont soutenus par des actions de groupe ultra secret. C'est le cas des Anonymous. Ils défendent la liberté d'expression sur internet par le biais d'attaques « hacktiviste »⁸⁷. Ces fameux pirates du net réalisent des attaques par DoS⁸⁸ depuis 2008. Ce sont des attaques informatiques ayant pour but de rendre indisponible un service et d'empêcher les utilisateurs légitimes d'un service de l'utiliser. Les actions informatiques et physiques attribuées aux Anonymous sont donc entreprises par des activistes non-identifiés. Ils agissent dans le monde entier et se définissent comme « les robins des bois de l'internet ». Avec cette pression numérique, les Anonymous ont inventé en à peine cinq ans une nouvelle forme d'activisme. La chute du régime de Ben Ali en est la parfaite illustration. Alors que les rues tunisiennes grondaient, des internautes du monde entier, soutenus par les Anonymous, se sont mobilisés pour aider les insurgés à contourner la censure du web pour rendre inaccessible toute propagande du régime sur la Toile.

De même c'est en Chine, où le contrôle d'internet est très minutieux, que les Anonymous ont décidé d'attaquer en 2012. Un des hackers du groupe pirate a annoncé que le but ultime était d'abattre « la grande muraille cybernétique de Chine ». Les Anonymous ont souhaité lutter contre la corruption et en faveur des droits de l'Homme, pour ainsi revendiquer

⁸⁶ ANONYME, « Dieu Cay cesse sa grève de la faim, RSF continue d'exiger sa libération », publié le 13 juillet 2013, *rsf*

⁸⁷ MANENTI (B.), « Qui sont les anonymous ? », publié le 5 août 2011, *Nouvel obs*

⁸⁸ Denial of Service attack : Déni de service

le piratage de plus de 300 sites politiques et commerciaux chinois, dont celui du gouvernement. « Anonymous China » est composé de dix ou douze personnes, dont la plupart opèrent directement depuis la Chine, ainsi que des centaines de traducteurs travaillant pour les aider à pirater les sites chinois. Le groupe utilise un compte Twitter pour revendiquer ses attaques et poste des liens vers des fichiers contenant des mots de passe et des informations personnelles récupérées sur les sites hackés⁸⁹. En réalité, leur devise : « les corrompus nous craignent. Les honnêtes nous soutiennent. Les courageux nous rejoignent » permet de définir parfaitement leur modèle de cyber gouvernance.

Cependant, si les Anonymous aident à attaquer virtuellement les gouvernements, il est important de noter, qu'à l'inverse, les réseaux sociaux peuvent détruire toute forme de mobilisation physique. Aujourd'hui, les États empêchent les gens de descendre dans la rue et il y a de moins en moins de barrières entre les mobilisations en ligne et les manifestations. Internet fait partie de la vie politique aussi bien du côté des dirigeants que des citoyens. C'est le cas en Russie. Une loi pénalise les rassemblements dans la rue et la récente création d'une liste noire de site internet par le gouvernement a amenée la population à se mobiliser. L'initiative « Rublacklist »⁹⁰, lancée par le parti pirate russe en réponse au filtrage du Net est un autre exemple de la mobilisation de groupe entier. En effet, l'équipe réalise un monitoring régulier des blocages, propose des outils de contournement de la censure en ligne, et fournit des sites miroirs ou des solutions d'hébergement aux sites bloqués injustement⁹¹. Mais la mobilisation a des limites et le Kremlin a même décidé en juillet 2013 d'engager des blogueurs en Russie pour contrer l'opposition sur les réseaux sociaux⁹². Des E-Centres existe et appartiennent au gouvernement. Ceux-ci sont chargés de condamner tous les manquements sur internet. L'article 282 du Code pénal russe dispose que des amendes sont prévues pour « les activités qui sont menées de manière publique ou via les médias et visent à l'incitation à la haine ou à l'hostilité ou au dénigrement d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de tendances religieuses ou d'appartenance à un groupe social particulier ». Mais la cybercommunauté russe et les militants des Droits de l'Homme se battent pour l'abolition de l'Article 282 du Code Pénal de la Fédération Russe. Comme le démontrent les pratiques relatives à l'application de la loi,

⁸⁹ ANONYME, « Les Anonymous veulent attaque la grande muraille cybernétique de Chine », publié le 9 avril 2012 par France TV info Reuters, *France tv info*

⁹⁰ V. site *rublacklist.net*

⁹¹ ANONYME, « Contraindre l'opposition dans un cadre psychologique », le 31 juillet 2012, *Arte Journal*

⁹² AFP, « Russie : des blogueurs pour combattre l'opposition », publié le 30 juillet 2013, *rtl*

n'importe qui peut tomber dans la catégorie des « extrémistes » : les blogueurs, les utilisateurs d'Internet, les écrivains, les militants associatifs, n'importe qui, « pourvu » que cela justifie l'existence des E-Centres. De même, la Cour Suprême de la Fédération de Russie, dans sa décision du 28 juin 2011- n°11 affirme « sur les pratiques judiciaires concernant les procédures pénales pour des crimes à caractère extrémiste » que « les critiques des institutions politiques, des associations idéologiques ou religieuses, des croyances politiques, idéologiques ou religieuses, de l'identité nationale ou religieuse, ne doivent pas en elles-mêmes être considérées comme des actes visant à inciter à la haine ou à l'inimitié, si ces actes ont été commis en public ou par le biais de l'utilisation des médias de masse ». C'est sur ce fondement du paragraphe 1 de l'article 282 que le blogueur militant Maxim Efimov, qui se bat pour la défense des droits de l'Homme, a été arrêté⁹³.

Enfin, la lutte sur les réseaux sociaux contre les répressions peut se faire de manière humoristique. En effet, le phénomène des « mèmes » Internet, ces éléments ou phénomènes repris et déclinés en masse sur internet, donnent naissance à une forme de culture populaire sur le Web. Ils utilisent, notamment en Chine, l'humour et des montages avec Photoshop pour se moquer de problèmes sociaux ou politiques et contourner ainsi les filtres. Par exemple, le « grass mud horse », ou Cheval de l'herbe et de la boue⁹⁴ est un mème répandu sur l'Internet chinois et un symbole de la résistance contre la censure d'Internet en Chine. C'est un clip vidéo qui a fait le tour du web et où une créature légendaire qui a un nom se traduisant par « N*que ta mère », dénonce la censure du gouvernement. D'après l'Oxford English Dictionary, un « mème » est un élément d'une culture ou d'un ensemble de comportements qui se transmet d'un individu à l'autre par imitation ou par un quelconque autre moyen non-génétique. Pour l'exemple de la Chine c'est le nom de l'animal qui forme un autre mot. Ainsi, les formes de luttes contre la censure prennent une forme comique, physique ou même technique.

⁹³ Anonyme, « Russie: Risque de poursuites criminelles contre le défenseur des droits humains M. Maxim Efimov », publié le 4 avril 2013, *Frontline defenders*

⁹⁴ Anonyme, « Chine : le “Cheval de la Boue et de l'Herbe”, symbole de la résistance à la censure », *global voices online*

Afin de mieux partager des informations sensibles ou communiquer rapidement dans le monde entier en toute sécurité, l'ONG Reporters Sans Frontières a mis en place le 27 novembre 2012, une plateforme qui a pour mission de relayer tous les contenus censurés ou prohibés, et qui ne peuvent par conséquent pas émerger sur le net, en raison des régimes politiques applicables dans les divers pays du monde. Cette plateforme ⁹⁵ « *wefightcensorship* » est un espace dédié aux journalistes, blogueurs, dissidents ou même encore réfugiés. Ce site est destiné à héberger des données sensibles, des documents censurés ou qui auront valu à leurs auteurs d'avoir été condamnés, violentés, emprisonnés, assassinés. Grâce à un formulaire sécurisé et anonymisé⁹⁶, tout internaute a la possibilité de transmettre à l'organisation des documents censurés ou interdits. Reporters sans frontières a même sollicité la communauté des hackers et experts informatiques afin de tester la fiabilité et la sécurité du système de transmission de documents.

Ainsi, les cyberdissidents du monde entier se mobilisent et s'entraident sur internet, que ce soit d'une façon humoristique, passive ou secrète, chacun lutte à sa façon.

⁹⁵ V. site *wefightcensorship.org*

⁹⁶ RSF, « Hackathon "we fight censorship" le 21 juillet à 14h00 », publié le 20 juillet 2012, *Rsf*

CONCLUSION

L'émergence du Web 2.0 a conduit à un bouleversement radical de l'interprétation faite de ce mode de communication. Les méthodes d'accès à l'information et les moyens de communications sont passés d'une structure à sens unique, caractéristique des médias traditionnels, à un système de communication et de création de contenus multi-points. Chaque internaute peut devenir net journaliste sur les réseaux sociaux, où l'information se diffuse rapidement. Combiné au phénomène de globalisation et d'engouement pour ce mode de communication, tout le monde peut ainsi avoir accès aux informations qui y sont véhiculées. Les sites tels que Facebook ou Twitter vont ainsi offrir une tribune de premier ordre pour s'exprimer et informer partout dans le monde. On peut cependant remarquer une dualité dans l'appréhension faite des réseaux sociaux entre les pays répressifs et les pays libéraux.

Axés sur une liberté d'expression plus ou moins totale, les pays libéraux, berceau des réseaux sociaux les plus développés, ont laissé libre court à l'activité des internautes sur ces modes de communication. Certains États, tel que les États Unis ou le Canada vont exercer une liberté totale en matière d'expression où toute mesure de restriction est réfutée de facto par les législateurs et les assemblées parlementaires. La liberté d'expression se caractérise, dans ces pays, en une admissibilité de dire ce que l'on veut, mais aussi la possibilité de chacun de ne pas prendre connaissance de ce qui ne lui plaît pas. Certains États, tel que la France et les autres pays en adéquation avec la CEDH⁹⁷ vont cependant admettre des restrictions légales à cette liberté fondamentale ; et qui conditionnera la législation en matière des réseaux sociaux notamment. Il n'existe aucun contrôle *a priori* de l'usage fait des réseaux, mais ces États cependant encadrer *a posteriori* les messages qui y sont diffusés, selon des justifications purement légales tel que la protection de l'ordre public ou les droits privés d'autrui. Mais cette limitation légale sera conditionnée à une proportionnalité certaine pour ne pas restreindre abusivement la liberté d'expression.

⁹⁷ L'article 10§2 de la CEDH admet certaines limites à la liberté d'expression : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

C'est sur ce critère de proportionnalité que l'on pourrait effectuer une première différenciation entre monde libéral et pays répressifs. Ces derniers ont en effet voulu encadrer les réseaux sociaux dans un souci de protection de l'ordre public et la sécurité nationale. Mais les modes utilisés en matière de contrôle et de limitation sont ici totalement dénués de toute proportionnalité entre la liberté d'expression et la surveillance ou le contrôle des réseaux sociaux. Les pays répressifs vont adopter la même logique d'encadrement des réseaux sociaux que celle développée depuis des décennies sur les médias traditionnels. Les moyens mis en œuvre en matière de réseaux sociaux sont cependant beaucoup plus développés puisque le message ici est plus volatile et ne peut être sous la seule emprise étatique. C'est pourquoi les pays répressifs ont adopté une soumission des infrastructures et des sociétés navigant dans l'industrie du net pour contenir la diffusion des messages. Le contrôle *a posteriori* sera quant à lui plus prononcé que dans les pays libéraux. Les mêmes objectifs légitimant les restrictions à la liberté d'expression dans les pays libéraux vont ainsi être poussées à leur paroxysme, voire détournés de leur finalité première dans les régimes répressifs pour protéger l'intérêt des gouvernants et museler les mouvements de contestation et de revendication.

Les différents usages des réseaux sociaux à travers le monde ne se bornent pas à la façon dont les États vont encadrer juridiquement ou structurellement ces médias. L'usage fait par les populations va être également différents selon si on se place dans un gouvernement libéral ou un État autoritaire. Il est indéniable que les réseaux sociaux sont devenus au fil du temps un nouveau moyen de mise en œuvre de la liberté d'expression. Les différentes appréhensions des réseaux sociaux par les gouvernements vont conduire à une dichotomie de l'usage fait par les populations. Une interprétation restrictive de la liberté de communication entrainera des élans de revendications, et les réseaux sociaux seront alors abordés comme une arme de contestation. Outil d'information de la communauté internationale, moyen de coordination entre les forces révolutionnaires ou les mouvements contestataires, les réseaux sociaux vont devenir des plates-formes de revendications ou des « QG virtuels » et vont corrélativement engendrer, dans un cercle sans fin, une aggravation de la surveillance et de la censure par les autorités. Les réseaux sociaux deviennent donc des lieux d'échange et de contestation, tendant à créer un phénomène de virtualisation des actions sociales.

Ce phénomène est également présent dans les pays libéraux en matière de contestation socio-politique. Contrairement aux pays liberticides, il ne s'agit pas de remettre en cause l'idéologie politique prédominante, mais rassembler virtuellement les individus partageant les mêmes idées sociales. L'univers étendu et épars des réseaux sociaux permet ainsi de

regrouper les communautés géographiquement dispersées dans des groupes identifiables. Les Indignés regroupent des citoyens à travers le monde libéral pour dénoncer les injustices sociales dans ces pays : prix du ticket de bus trop élevé au Brésil, dette économique grecque etc. Les Anonymous, hacktivistes masqués regroupant des milliers d'internautes difficilement identifiables, vont eux tenter des actions concrètes afin de protéger leur conception ultra libérale d'internet. Sur le plan purement national, les réseaux sociaux vont également être dépeints comme moyen de contrepouvoir. Il n'est plus besoin de descendre dans la rue pour soutenir une cause. Le nombre d'adhésions à un groupe, ou de « j'aime » sur une page, vont mesurer l'intérêt porté à certaines revendications.

C'est donc d'une certaine manière, l'environnement socio politique qui va influencer les différents modes d'utilisation des réseaux sociaux par les populations. C'est également ce critère qui conditionnera l'usage des réseaux sociaux et des contenus diffusés. De cette approche comparative, il est ainsi possible de faire le postulat que les réseaux sociaux sont les nouveaux moyens de mise en œuvre de la liberté d'expression. Chaque citoyen à travers le monde a compris l'importance stratégique de ce mode de communication. De ce clivage entre conception de liberté d'expression par les gouvernements et l'assimilation des réseaux sociaux comme mode de communication par les citoyens, naît le dualisme de l'usage des réseaux sociaux entre pays répressifs et pays libéraux.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES OFFICIELS

Code pénal Égyptien, tel que modifié par la loi n°97 de 1992

Constitution Américaine du 4 mars 1789

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.

Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen du 10 décembre 1948

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et du citoyen du 3 septembre 1953

Pacte international relatif aux droits civils et politique du 23 mars 1976

Charte Canadienne des droit et liberté du 17 avril 1982

Constitution Brésilienne du 5 octobre 1988.

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*

Global Internet Freedom Act, 4 avril 2013

JURISPRUDENCE

Cons. const., n° 71-44 DC, 16 juillet 1971, *Liberté d'association*

R. c. Sharpe ([2001] 1 R.C.S. 45)

Cons. const., n°2009-580 DC du 10 juin 2009

TGI Paris, ord. réf. , 24 janvier 2013, *UEJF et autres c/ Twitter Inc. et Twitter France.*

CA Paris, Pôle 1, ch. 5 ord. , 12 juin 2013, *UEJF c/ Twitter*

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

Rapport au Premier Ministre, Christian Paul, « Du droit et des libertés sur internet. La corégulation, contribution française pour une régulation mondiale », mai 2000.

OUVRAGE GENERAUX

FRANÇOIS BERNARD HUYGHE, « Réseaux sociaux, stratégie et géopolitique. Révoltes, guerres et domination 2.0 », 33 pages.

BURGELIN (O.), « Censure et société », vol. 9, num.9, 1967, 148 pages

Dictionnaire LAROUSSE, « Libéralisme politique », éd 2005,

CORNIUO (J-P.), *Le web : 15 ans déjà...et après ?*, Dunod, Paris, 2009, 208 pages

OUVRAGES SPECIAUX

Emmanuel Derieux droit des réseaux sociaux

RAPPORT

Reporter Sans Frontières « LES ENNEMIS D'INTERNET. Rapport 2013 spécial : surveillance », 49 pages.

ARTICLE DE PRESSE

AFP, « Russie : des blogueurs pour combattre l'opposition », publié le 30 juillet 2013, *RTL*
<http://www.rtl.fr/actualites/info/international/article/russie-des-blogueurs-pour-combattre-l-opposition-7763471820>

ANONYME « Content removal requests from India up by 90 percent on Google », publié le 30 décembre 2013, *post jagan*
<http://post.jagan.com/content-removal-requests-from-india-up-by-90-percent-on-google-1388392875>

ANONYME, « ENNEMIS D'INTERNET : Chine », *Reporter sans frontières*
<http://fr.rsf.org/internet-enemie-chine,39714.html>

ANONYME, « ENNEMIS D'INTERNET : Syrie », *Reporter sans frontières*
<http://fr.rsf.org/internet-enemie-syrie,39729.html>

ANONYME, « Les mots censurés sur les réseaux sociaux en Chine », publié le 16 mars 2012, *le monde*
http://www.lemonde.fr/technologies/portfolio/2012/03/16/florilege-de-mots-bloques-sur-sina-weibo_1670396_651865_1.html

ANONYME, « Les Anonymous veulent attaquer la grande muraille cybernétique de Chine », publié le 9 avril 2012, *France TV info*
http://www.francetvinfo.fr/monde/asia/les-anonymous-prennent-d-assaut-la-grande-muraille-cybernetique-de-chine_81811.html

ANONYME, « Dieu Cay cesse sa grève de la faim, RSF continue d'exiger sa libération », publié le 13 juillet 2013, *Reporter sans frontière*
<http://fr.rsf.org/vietnam-dieu-cay-en-danger-de-mort-rsf-et-23-07-2013,44964.html>

ANONYME, « Facebook et Twitter bientôt accessibles en Chine ... ou presque », publié le 24 septembre 2013, *France TV info*,
http://www.francetvinfo.fr/monde/asia/facebook-et-twitter-bientot-accessibles-en-chine-ou-presque_419449.html

ANONYME, « Pékin censure les discussions sur les événements de la place Tian'anmen », publié le 29 Octobre 2013, *le point*

http://www.lepoint.fr/monde/pekin-censure-les-discussions-sur-les-evenements-de-la-place-tian-anmen-29-10-2013-1749332_24.php

ANONYME, « La Chine emploie deux millions de personnes pour censurer internet », publié le 05 novembre 2013, *l'express avec l'expansion*

http://lexpansion.lexpress.fr/high-tech/la-chine-emploie-deux-millions-de-personnes-pour-censurer-internet_404664.html

ANONYME, « Russie: Risque de poursuites criminelles contre le défenseur des droits humains M. Maxim Efimov », publié le 4 avril 2014, *Frontline defenders*,

<http://www.frontlinedefenders.org/fr/node/18106>

ANONYME, « Chine : le “Cheval de la Boue et de l'Herbe”, symbole de la résistance à la censure », traduction publiée le 4 mars 2009, *GlobalVoice*

<http://fr.globalvoicesonline.org/2009/03/04/3102/>

ANONYME, « Les réseaux sociaux au cœur des manifestations en Ukraine », publié le 3 décembre 2013, *france24*

<http://www.france24.com/fr/20131203-ukraine-internet-mobilisation-pro-europe-reseaux-sociaux>

ANONYME, « Tour d'horizon de la cybercensure », *Reporters sans frontières*.

<http://surveillance.rsf.org/tour-dhorizon-de-la-censure/>

ANONYME, « La liberté d'expression sur internet et les nouveaux médias : des efforts en politique extérieure, des failles à l'intérieur », publié le 2 novembre 2011, *Reporter sans frontière*.

http://fr.rsf.org/etats-unis-la-liberte-d-expression-sur-02-11-2011_41323.html

ANONYME, « Pornographie sur Whatsapp au Brésil : la liberté sexuelle féminine en débat », publié le 23 octobre 2013, *GlobalVoices*

<http://fr.globalvoicesonline.org/2013/10/23/155710/>

ANONYME, « Après Oscar le chat, la vidéo du chiot qui fait scandale aux Etats-Unis », publié le 5 février 2014, *Metro News*

<http://www.metronews.fr/info/le-fait-divers-du-jour-apres-oscar-le-chat-la-video-du-chiot-qui-fait-scandale-aux-etats-unis/mnbe!NqMKbmg0KpZos/>

ANONYME, « Hackathon "we fight censorship" le 21 juillet à 14h00 », publié le 20 juillet 2011, *Reporter sans frontières*

http://fr.rsf.org/france-hackathon-we-fight-censorship-05-07-2012_42964.html

BERNE (X.), « Facebook ajouté à la « liste noire » des sites bloqués en Russie », publié le 23 septembre 2013, *Pcimpact*

<http://www.pcimpact.com/news/82503-facebook-ajoute-a-liste-noire-sites-bloques-en-russie.htm>

CHAVEZ (J-C.), « les fruits défendus d'internet », publié le 21 décembre 2011, *El nuevo herald, courrier international*

http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2013/09/10/la-chine-enverra-en-prison-les-internautes-diffuseurs-de-rumeurs_3475338_3216.html

DAOU (M.), « Printemps arabe : le rôle des réseaux sociaux a été très exagéré », publié le 4 février 2013, par AFP *France24*
<http://www.france24.com/fr/20130204-printemps-arabe-revolution-reseaux-sociaux-facebook-youtube-twitter-egypte-tunisie-libye-internet>

Encyclopédie LAROUSSE, « dossier sur l'information : radiodiffusion », *Larousse*
<http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/radiodiffusion/85267>

FÉVRIER (R.), « Celui qui met un chat dans un mixeur, on le condamne a quoi ? », publié le 3 février 2014, *nouvelobs.com*
<http://tempsreel.nouvelobs.com/justice/20140203.OBS4893/un-an-de-prison-pour-le-lanceur-de-chat-une-peine-severe.html>

LILA (M.), « Egypte : le symbole « R4bia » ou « Rabia » désormais passible de prison », , publié le 4 janvier 2014, *ajib*
<http://www.ajib.fr/2014/01/egypte-le-symbole-r4bia-ou-rabia-desormais-passible-de-prison/>

MANENTI (B.), « Qui sont les anonymous ? », publié le le 5 août 2011, *le nouvel observateur*
<http://obsession.nouvelobs.com/hacker-ouvert/20110809.OBS8315/qui-sont-les-anonymous.html>

MANENTI (B.) & BOUNOUA (M.) , « réseaux sociaux, qui censure quoi ? », publié le 19 février 2012, *le nouvel observateur*
<http://obsession.nouvelobs.com/high-tech/20120216.OBS1625/reseaux-sociaux-qui-censure-quoi.html>

PEDROLETTI (B.), « La chine enverra en prison les internautes diffuseurs de rumeurs », publié le 11 septembre 2013, *le monde*
http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2013/09/10/la-chine-enverra-en-prison-les-internautes-diffuseurs-de-rumeurs_3475338_3216.html

RENAUX (C.), « les différents visages de la censure d'Internet en Chine », publié le 10 juin 2011, *le monde*
http://www.lemonde.fr/week-end/article/2011/06/10/les-differents-visages-de-la-censure-d-internet-en-chine_1534205_1477893.html

RENOULT (M.), « Un blogueur vietnamien lauréat du prix Net-citoyen », publié le 14 mars 2013, *RFI*

SETRA RKT, « Chine : vers une levée du blocage de Facebook et Twitter ... à Shanghai », publié le 25 Septembre 2013, *presse-citron*
<http://www.presse-citron.net/la-chine-vers-une-levee-du-blocage-de-facebook-et-twitter-a-shanghai>

SHIH (G.), « La liberté d'expression de Twitter à l'épreuve de son expansion », publié le 11 novembre 2013, *Reuters France*,
<http://www.capital.fr/bourse/actualites/la-liberte-d-expression-de-twitter-a-l-epreuve-de-son-expansion-878059>

TREGUER (F.), « Internet dans la jurisprudence de la CEDH », publié le 13 janvier 2013, *Wethenet*

<http://www.wethenet.eu/2013/01/internet-dans-la-jurisprudence-de-la-cedh/>

ARTICLE DE BLOG

ANONYME, « TPE : LA CENSURE D'INTERNET EN CHINE », *la chine censure*
<http://lachinecensure.blogspot.fr/>

BRAMI (A.), « Facebook : le roi incontestable des réseaux sociaux au Brésil » *My Little Brasil*
<http://www.mylittlebrasil.com.br/facebook-le-roi-des-reseaux-sociaux-au-bresil/>

KELLY (K.), « Le nouveau socialisme: la société collectiviste globale se met en ligne », publié le 22 mai 2009 sur le magazine Wired sous le titre original « The New Socialism: Global Collectivist Society Is Coming Online » traduit sur *Framablog.fr*,
<http://www.framablog.org/index.php/post/2009/07/02/socialisme-2-0>

SITE INTERNET

Campagne pour un internet libre en Azerbaïdjan
<http://expressiononline.net>

Carte de l'internet dans le monde
<http://map.opennet.net/>

Enquête JDN d'après Banque mondiale
<http://www.journaldunet.com/web-tech/chiffres-internet/ukraine/pays-ukr>

Projet pétition en ligne
<http://www.change.org/petition>

Projet Reporter Sans Frontières « we fight censorships »
<https://www.wefightcensorship.org/>

Projet « Rublacklist »
<http://rublacklist.net/>

Projet « save your voice »
<https://www.facebook.com/saveyourvoice>

Reporter sans frontières, Baromètre de la liberté de la presse
<http://fr.rsf.org/>

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES ABREVIATIONS	4
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	6
CHAPITRE 1	10
LES MODES GOUVERNEMENTAUX D'ENCADREMENT DES RESEAUX SOCIAUX	10
SECTION 1: LE CONTROLE DES ÉTATS LIBERAUX SUR LES RESEAUX SOCIAUX : UN ENCADREMENT SOUPLE ..	10
SECTION 2: LE CONTROLE PAR LES ÉTATS REPRESSIFS SUR LES RESEAUX SOCIAUX: UN ENCADREMENT STRICTE.....	18
CHAPITRE 2	26
L'ACTION DES POPULATIONS AU TRAVERS DES RESEAUX SOCIAUX	26
SECTION 1: LES RESEAUX SOCIAUX, UN OUTIL DE MOBILISATION DANS LES ÉTATS LIBERAUX.....	26
SECTION 2: LES RESEAUX SOCIAUX, UN OUTIL DE CONTESTATION DANS LES ÉTATS REPRESSIFS.....	32
CONCLUSION	40
BIBLIOGRAPHIE	43
TABLE DES MATIÈRES	48